

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2025-2031



37





# LE MOT DU PRÉSIDENT



C'est avec une grande fierté et un enthousiasme renouvelé que nous vous présentons le 4ème Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2025-2031 adopté par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et approuvé par Monsieur le Préfet le 21/01/2025. Ce document stratégique, fruit d'une réflexion collective menée tout au long de l'année 2024, incarne les aspirations et engagements de notre Fédération pour les six prochaines années.

Notre SDGC n'est pas seulement une feuille de route. Il est l'expression vivante de la gestion durable de la faune sauvage de notre département, façonnée par les chasseurs, les gestionnaires de territoires, les associations spécialisées et nos partenaires institutionnels. Ce schéma prend en compte l'évolution des pratiques, les défis environnementaux actuels, et surtout la volonté de conjuguer passion et responsabilité.

Au-delà de la préservation de la biodiversité et de la gestion des habitats, il s'agit avant tout d'une démarche de progrès. Nous visons une chasse toujours plus respectueuse de l'environnement, soucieuse de la sécurité de tous et attentive à l'équilibre fragile des espèces. Les actions que nous avons initiées, comme celles que nous devrons développer ensemble, répondent à une seule ambition : assurer l'avenir de la chasse durable en Touraine.

Je compte sur chacun d'entre vous pour vous approprier ce Schéma et l'appliquer avec tout l'enthousiasme qui caractérise notre communauté. Ensemble, nous pouvons et nous devons faire de la chasse une force motrice pour la préservation de nos territoires et de notre biodiversité.

**Alain Belloy**  
*Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs d'Indre-et-Loire*

# SOMMAIRE

<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	3
<b>I. LA CHASSE ET LES CHASSEURS EN INDRE ET LOIRE</b>	3
<b>A. ORGANISATION DE LA CHASSE</b>	4
1. Structure Fédérale	4
2. Le découpage administratif	7
3. Associations de chasse	8
4. Les principaux modes de chasse	13
<b>B. LA CHASSE EN INDRE ET LOIRE</b>	15
1. Les chasseurs du département	15
2. Les pratiques de chasse en Indre-et-Loire	17
3. Le statut des espèces animales	22
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	23
<b>II. L'ÉTAT DES LIEUX</b>	23
<b>A. LA FAUNE SAUVAGE D'INDRE-ET-LOIRE</b>	25
1. Recensement des populations	25
2. Les outils de gestion de la faune	26
<b>B. LES HABITATS</b>	36
1. Les paysages d'Indre-et-Loire	36
2. Les éléments fixes du paysage	38
3. Les jachères (couverts environnementaux)	41
4. Natura 2000	44
5. Collecte des déchets de chasse	46
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	47
<b>III. LES OBJECTIFS DE GESTION, LA FORMATION ET L'INFORMATION DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS</b>	47
<b>A. LES UNITÉS DE GESTION</b>	48
<b>B. LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE</b>	49
1. Les zones agricoles	49
2. Les zones forestières	50
3. Les zones viticoles	50
4. Les zones humides	50
5. La préservation des habitats	51
6. Les infrastructures	51
<b>C. LA FAUNE SAUVAGE</b>	52
1. Le grand gibier en général	52
2. Le cerf	56
3. Le chevreuil	57
4. Le sanglier	59
5. Le petit gibier en général	61
6. Le lièvre	62
7. Le lapin	63
8. Le faisan commun	64
9. Les perdrix grises et rouges	65
10. Autres espèces : le faisan vénéré	65
11. Autres espèces : le blaireau	66
12. Les espèces migratrices chassables	66
13. Les espèces migratrices protégées	67
14. Les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	68
15. Mustélidés et renards	69
16. Les corvidés	69
17. Les espèces introduites envahissantes	70
18. Le suivi sanitaire de la faune sauvage	70
<b>D. LES FORMATIONS ET LA COMMUNICATION</b>	71
1. La formation initiale	72
2. La formation continue	73
3. La communication	74
4. Le comportement du chasseur	75
<b>ANNEXES</b>	80

# PREMIÈRE PARTIE

I.

## LA CHASSE ET LES CHASSEURS EN INDRE ET LOIRE



# A. ORGANISATION DE LA CHASSE

## 1. Structure Fédérale

Les chasseurs d'Indre-et-Loire sont représentés à différents niveaux :

- **National** : par la Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C.) dont le statut a été fixé par l'arrêté du 26 février 2020 et dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92).
- **Régional** : par la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre (F.R.C.C.), dont le siège est à ORLÉANS (45).
- **Départemental** : par la Fédération Départementale des Chasseurs dont le siège est à TOURS.



### 01. LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS

Elle représente les Fédérations Départementales et Interdépartementales dans les débats nationaux et coordonne leurs actions. Elle intervient dans les domaines suivants :

- **Réglementation et législation** : elle est consultée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable sur les textes législatifs et réglementaires en préparation. Elle coordonne et finance les interventions juridiques des Fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ;
- **Dossiers européens et internationaux** : étude des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propositions d'adaptation ou de modification des textes européens ;
- **Communication** : conception, réalisation et suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations presse, relations publiques, publicité, édition) ;
- **Problèmes techniques** : coordination et valorisation des actions des services techniques des fédérations, en liaison avec les différents services de l'Office Française de la Biodiversité (O.F.B.).
- **Dégâts de gibier** : coordination de la politique nationale relative aux dégâts de gibier (indemnisation, études techniques, etc.)

### 02. LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS DU CENTRE

La Fédération Régionale des Chasseurs du Centre Val de Loire (F.R.C.C.V.L.) représente les six Fédérations Départementales de la région Centre, c'est-à-dire le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et le Loiret. Elle est consultée par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité des Habitats (O.R.G.F.H.). Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la Fédération Régionale.

### 03. LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire (F.D.C.37) est une association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement (article 40 de la loi du 10 juillet 1976), ses statuts sont fixés par l'arrêté du 11 février 2020. La F.D.C.37 est représenté par un président, M. Alain BELLOY et son conseil d'administration.

Elle comporte :

#### Un service administratif :

- Un directeur,
- Deux secrétaires administratives,
- Une comptable,
- Une aide comptable
- Un responsable du service dégâts de gibier,

#### Un service technique :

- Deux secrétaires techniques
- Six techniciens, dont un coordinateur technique.
- Un chargé de missions transversale
- Un chargé de missions (Site Tenières, Ecocontribution, garderie)

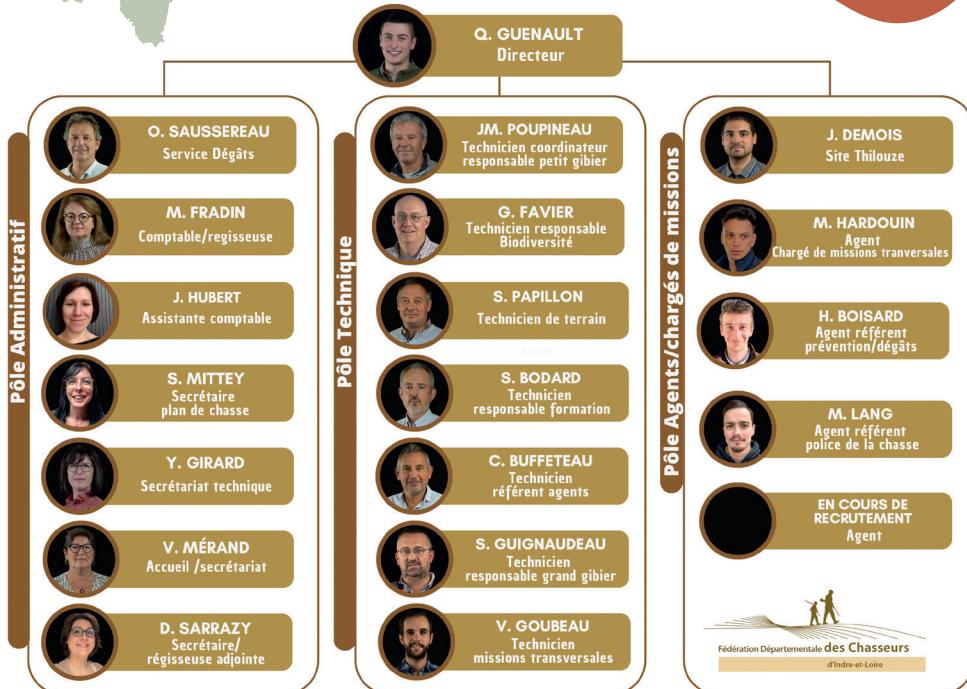
#### Un service agents :

- Un animateur du site de Thilouze
- Trois agents de développement cynégétique



#### NOUS CONTACTER :

- ▶ du lundi au vendredi
- 📞 02 47 05 65 25
- 📍 9 Imp. Heurteloup, 37000 Tours



L.  
L'Arrêté ministériel du 11 février 2020 a fixé les nouveaux statuts des Fédération Départementales. Ces derniers ont été adoptés par le Conseil d'administration suppléti à l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire du 28 mai 2020. Nos missions sont les suivantes (article 1er et article 2, des statuts) :

## Article 1er - Objet

1. La Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.

4. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

5. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.

6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.

7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.

8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

10. Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 €

par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.<sup>93</sup>

11. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs.

13. La Fédération Départementale des Chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

14. La Fédération Départementale des Chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre Ier et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

## Article 2

15. La Fédération Départementale des Chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1er, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

16. 1<sup>o</sup> La demande est souscrite à la Fédération Départementale des Chasseurs ;

17. 2<sup>o</sup> Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la Fédération ;

18. 2<sup>o</sup> Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la Fédération ;

19. 3<sup>o</sup> Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

## 2. Le découpage administratif

Nombres de communes	273
Nombres de cantons	19
Superficie totale	6 127 Km <sup>2</sup>
Nombres d'habitants	612 160

Le découpage administratif permet une bonne prise en compte des réalités anthropiques, mais il s'écarte vraisemblablement trop des réalités écologiques.

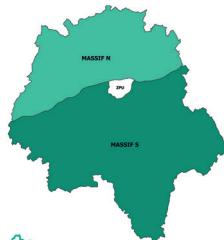
Ce découpage ne semble donc pas le plus adapté aux enjeux que recouvre le SDGC, du point de vue de la FDC 37.

### LE DÉCOUPAGE BIOGÉOGRAPHIQUE

La biogéographie a pour objet l'étude de la distribution des animaux et des végétaux dans la biosphère, ainsi que leurs groupements et leurs rapports avec le milieu.

Le découpage basé sur ce principe doit considérer les caractéristiques des milieux (altitude, relief, géologie), la répartition des espèces (présence/absence, niveau de population), les activités humaines puisqu'elles influent à la fois sur les milieux et les espèces (agriculture, sylviculture, chasse) et les infrastructures.

Ce travail nous a conduits, dans un premier temps à partager le département en deux (nord et sud) par la traversée de la Loire. Le nord est caractérisé par la lettre N et le sud par la lettre S.

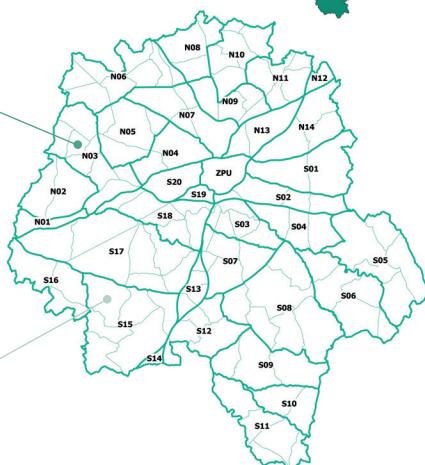


Puis, par la suite, **14** massifs au nord et **20** massifs au sud se sont formés.

Chaque massif est **numéroté**. Ceux-ci sont utilisés principalement pour la gestion des cervidés.

Or, ces zones sont beaucoup trop vastes pour installer des mesures cynégétiques pour le chevreuil et la petite faune.

Pour cela, il a été créé des **sous massifs** à l'intérieur des massifs.



Le découpage biogéographique se révèle la réponse la plus adaptée à l'aspect technique du SDGC, car il prend en compte les potentialités des zones.

Ce découpage permet la mise en place d'actions liées aux contraintes biotiques et abiotiques locales.

### 3. Associations de chasse

#### 01. LES ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES (A.C.C.A.)

Les A.C.C.A., associations de type loi 1901 (Article L. 422-2 du Code de l'Environnement), ont de nombreuses activités coordonnées par la F.D.C.

##### Leurs actions s'orientent sur :

- Une bonne organisation technique de la chasse,
- La conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
- L'éducation cynégétique de leurs membres,
- La régulation des animaux ESOD et le respect des plans de chasse,
- Le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

##### Le territoire d'une A.C.C.A.

est constitué de l'ensemble des terrains de la commune, excepté ceux :

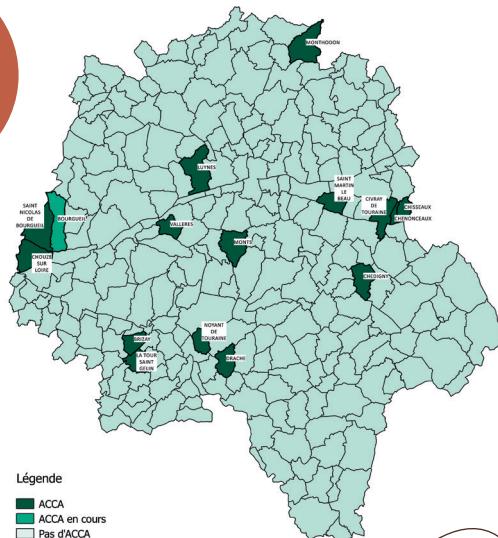
- Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- Considérés comme enclos,
- Ayant fait l'objet d'« opposition »,
- Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la S.N.C.F.

Les A.C.C.A. sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales dont la superficie est d'au minimum un dixième de la superficie totale de leur territoire. Il s'agit de la première mesure obligatoire de gestion de la faune.



En  
Indre-et-Loire,  
il existe aujourd'hui  
**15 A.C.C.A.**

- ✓ BRIZAY
- ✓ CHÉDIGNY
- ✓ CHENONCEAU
- ✓ CHISSEAUX
- ✓ CHOUZÉ SUR LOIRE
- ✓ CIVRAY DE TOURaine
- ✓ DRACHÉ
- ✓ LUYNES
- ✓ MONTHODON
- ✓ MONTS
- ✓ NOYANT DE TOURaine
- ✓ SAINT MARTIN LE BEAU
- ✓ LA TOUR ST GELIN
- ✓ VALLÉRES
- ✓ ST NICOLAS DE BOURGUEIL



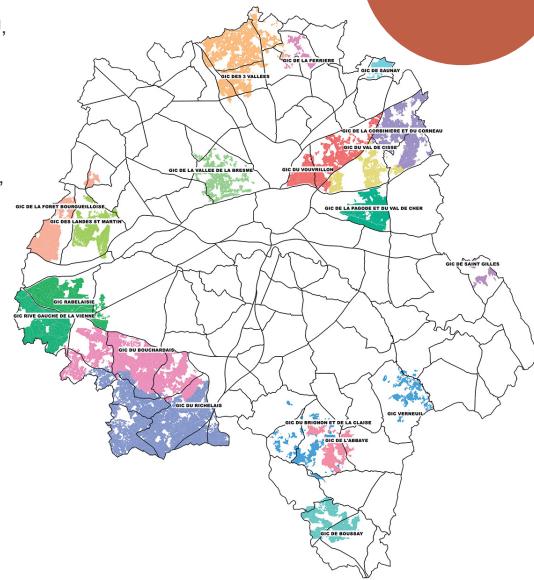
## 02. LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE (G.I.C.)

Un G.I.C. désigne un ensemble de personnes physiques ou morales qui se sont regroupées pour effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée. Aucune règle juridique spécifique n'est imposée mais généralement ces G.I.C. adoptent les statuts d'association de type loi 1901.

L.

En  
Indre-et-Loire,  
il existe aujourd'hui  
**19 G.I.C.**

- ✓ GIC DE LA CORBINIÈRE ET DU CORNEAU,
- ✓ GIC DE BOUSSAY,
- ✓ GIC DE L'ABBAYE
- ✓ GIC DE LA FERRIÈRE,
- ✓ GIC DE LA FORÊT BOURGUEILLOISE,
- ✓ GIC DE LA PAGODE ET DU VAL DE CHER,
- ✓ GIC DE LA RABELAISIE,
- ✓ GIC DE LA VALLÉE DE LA BRESME,
- ✓ GIC DE SAUNAY,
- ✓ GIC DE SAINT GILLES,
- ✓ GIC DE VERNEUIL,
- ✓ GIC DES 3 VALLÉES,
- ✓ GIC DES LANDES SAINT MARTIN,
- ✓ GIC DU BOUCHARDAISS,
- ✓ GIC DU BRIGNON ET DE LA CLAISE,
- ✓ GIC DU RICHELAISS,
- ✓ GIC DU VAL DE CISSE,
- ✓ GIC DU VOUVRILLON,
- ✓ GIC RIVE GAUCHE DE LA VIENNE,



## 03. LES UNITÉS DE GESTION

L'objectif de la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire est d'instaurer un maillage du territoire départemental, avec des « unités de gestion », là où il n'existe pas de GIC. Ces unités de gestion ont pour objet de responsabiliser les gestionnaires de territoires de chasse et de les associer étroitement à la gestion de leurs zones géographiques.

**Les missions** de ces organisations sont les suivantes :

- Devenir le relais entre les différents partenaires locaux et interlocuteur privilégié de la Fédération pour la mise en place d'actions de gestion ou d'animation.
- Définir les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour le développement du gibier (grand et petit).
- Proposer des actions de gestion et les priorités du secteur géographique.
- Assurer le suivi et le bilan de chaque zone en terme de gestion.

**La composition** de ces « unités de gestion » est fixée de la manière suivante :

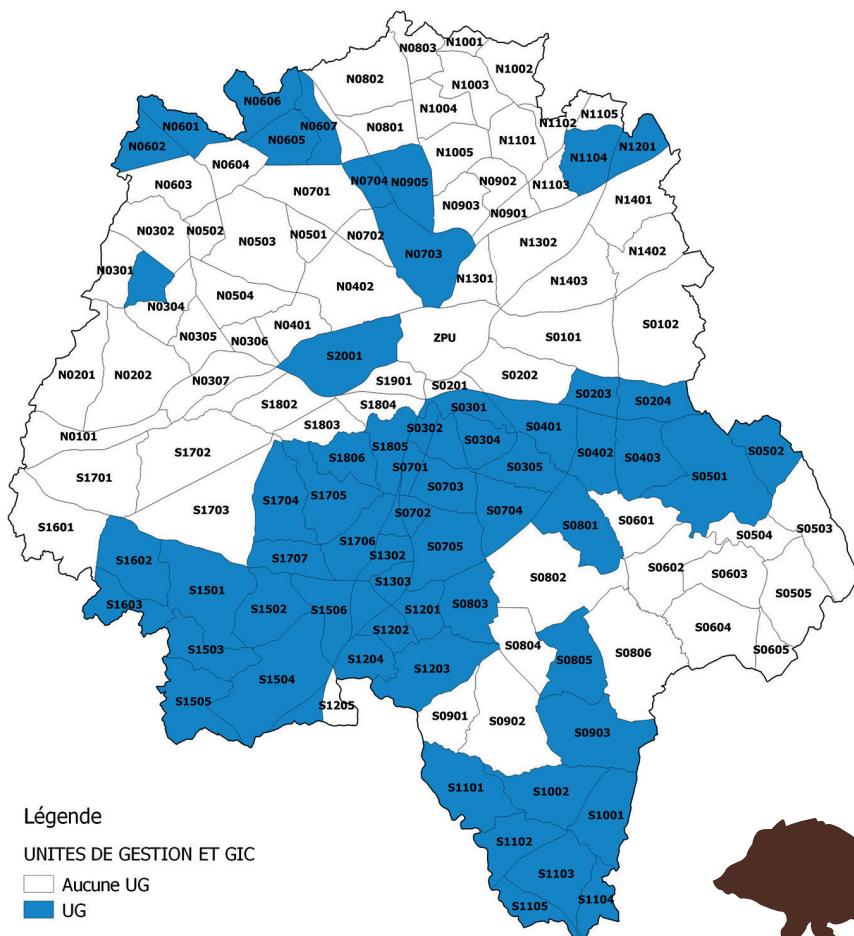
- Des titulaires et des suppléants tous issus des responsables de sous massif et élus pour 3 ans par le sous massif (1 voix par territoire et 1 voix par 10 hectares).
- Un représentant du monde agricole issu du sous massif et désigné par la chambre d'agriculture.
- Un représentant de la propriété forestière issu du sous massif et désigné par la propriété forestière.
- Un représentant de la Fédération des Chasseurs (administrateur local).

## 04. LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Il existe des associations relatives à la chasse d'une ou de plusieurs espèces particulières et des associations relatives à des modes de chasse. Elles représentent parfois, au niveau départemental, des associations nationales.

- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (A.D.C.G.G. 37),
- Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau (A.D.C.G.E. 37),
- Association Départementale des Déterreurs et Equipages de Vénerie Sous Terre (A.D.V.E.S.T. 37)
- Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine (A.S.C.A.T.),
- Guilde des Chasseurs à l'Arc d'Indre et Loire (G.C.A. 37)
- Association Départementale des Piégeurs Agréés d'Indre-et-Loire (A.D.P.A. 37),
- Groupement ou association des Lieutenants de Louveterie,
- Union Départementale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.D.U.C.R.),
- Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers d'Indre-et-Loire (A.D.G.C.P. 37),
- Association des Chasseresses du Val de Loire (A.C.V.L.)
- Association Départementale des Jeunes Chasseurs 37 (A.D.J.C. 37),
- Association des Malonneurs du Confluent,
- Club National des Bécassiers (C.N.B.),
- Association Française des Propriétaires Eleveurs Chasseurs et utilisateurs de Chiens d'Arrêt (A.F.P.E.C.C.A 37)
- Association des Chasseurs aux Chiens Courants d'Indre-et-Loire (A.F.A.C.C.C.37)
- Les Rencontres Saint Hubert 37
- Club d'Utilisation de Chien de Chasse d'Indre et Loire (C.U.C.C. 37)
- Vénerie
- Société Canine 37
- Comité Départemental de Ball Trap
- Délégation Départementale de Trompes d'Indre-et-Loire

## UNITES DE GESTION



## 05. LES SOCIÉTÉS DE CHASSE

Une société ou une association de chasse (généralement au titre de la Loi du 1er juillet 1901) regroupe des détenteurs de droit de chasse qui mettent en commun leurs territoires. Les conditions d'admission et d'exercice de la chasse dépendent des statuts et du règlement intérieur propre à chaque société.

Il existe deux types de sociétés qui toutes deux n'ont aucun contenu juridique précis :

→ **La société communale de chasse** (le territoire couvre une grande partie de la commune, société ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures à la commune), 130 structures, essentiellement situées au sud-ouest du département, (Bouchardais, Richelais, Chinonais).

→ **La société de chasse privée** (le territoire est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués, le «recrutement» des membres est généralement limité). L'Indre-et-Loire compte plusieurs milliers de territoires privés, allant de quelques hectares à plusieurs centaines.

## 06. LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

Dans les forêts domaniales, la location du droit de chasse qui, appartient à l'Etat, se fait soit :

- **Par adjudication** : attribution au plus offrant lors d'enchères, pour une période de 12 ans,
- **Par licence de chasse annuelle** : location d'une année consentie à un groupe de chasseurs,
- **Par licence de chasse dirigée** : accueil à la journée pour des types de chasse définis, avec un encadrement assuré par l'Office National des Forêts.

**La forêt domaniale représente 8% de la forêt Tourangelle.**



## 07. LA CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (D.P.F.)

Sur le Domaine Public Fluvial (« D.P.F. »), la location du droit de chasse se fait par adjudication. La pratique de la chasse est également soumise au respect d'un cahier des charges établi par les Directions Départementales des Territoires (D.D.T.).



→ L'A.D.C.G.E. gère l'ensemble du « D.P.F. » départemental constituant une particularité nationale.

→ L'A.D.C.G.E. est également responsable sur l'emprise du « D.P.F. » de la gestion du sanglier.

# 4. Les principaux modes de chasse

## 01. LA CHASSE À TIR

La chasse à tir regroupe deux types de chasse selon l'arme utilisée :

- **La chasse au fusil ou à la carabine** (à l'approche, à l'affût, en battue, en traque-affût, au chien d'arrêt ou au chien courant, etc.).
- **La chasse à l'arc** (avec obtention d'une attestation, depuis 1995, délivrée après avoir suivi une formation obligatoire spécifique assurée par les F.D.C.).



## 02. LA CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI OU LA VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri également appelée **vénérerie**, est l'un des trois modes de chasse légaux en France avec la chasse à tir ou au vol. Elle est régie par un certain nombre de textes officiels, dont l'Arrêté ministériel de 1982 (version consolidée en 2019) qui en fixe la définition et les conditions d'exercice.

Cette pratique cynégétique particulièrement écologique consiste à forcer avec des chiens courants des animaux sauvages (cerf, sanglier, chevreuil, lièvre, renard et lapin). Façonnée par des siècles de pratique, la vénérerie obéit à une éthique exigeante qui est au cœur de son identité. La Société de Vénérerie qui regroupe les équipages (400) et les pratiquants (10.000) veille scrupuleusement au respect de ses principes et valeurs consignés dans ses différentes chartes.

C'est à ce titre que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit garantir sa pratique pérenne sur nos territoires, notamment en interdisant la mise en œuvre de toutes dispositions locales contraires à la réglementation nationale. Il doit favoriser et encourager l'accès aux territoires des équipages, sans entrave particulière avec la reconnaissance et le soutien de tous les chasseurs.

En mettant tout en œuvre pour réaliser le plan de chasse défini dans le cadre du plan de gestion délégué, les équipages s'inscrivent dans la définition d'une chasse durable et ils prennent leur part de responsabilité dans la gestion de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département.



Les espèces concernées sont les suivantes :

### Grande Vénérerie :      Petite Vénérerie :

- |   |   |
|---|---|
| <b>Grande Vénérerie :</b>   | <b>Petite Vénérerie :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Cerf élaphe,</li><li>- Chevreuil,</li><li>- Sanglier,</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Renard roux,</li><li>- Lièvre d'Europe,</li><li>- Lapin de garenne.</li></ul> |



- **Pour chasser à courre**, il faut disposer d'une licence de meute délivrée par le Préfet via la D.D.T.
- **Pour le Cerf élaphe et le Sanglier**, il faut au moins 30 chiens et 2 hommes à cheval.
- **Pour le Chevreuil**, au moins 20 chiens et un cavalier sont nécessaires.
- **Pour le Renard**, il faut au moins 10 chiens.
- **Pour le Lièvre d'Europe et le Lapin de garenne**, au moins 6 chiens.

La poursuite se fait donc à cheval (grande vénerie) mais aussi à pied (petite vénerie).

La vénerie sous terre ou chasse sous terre est assimilée à la chasse à courre. Elle consiste à capturer par déterrage l'animal chassé (Renard, Blaireau, Ragondin) acculé dans son terrier par des chiens de races spécialisées (fox-terriers, teckels). L'animal est déterré uniquement à l'aide d'outils manuels (pioches, pelles, pinces).



### 03. LA CHASSE AU VOL

Ce mode de chasse est légalisé depuis 1954. Il consiste à capturer un gibier avec un rapace dressé, avec l'aide ou sans l'aide d'un chien d'arrêt. Les espèces pouvant être chassées sont les suivantes : Perdrix, Faisan, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne, Pigeons, Corvidés et même Chevreuil.

On distingue le bas-vol, pratiqué notamment avec des Autours, des Buses de Harris et des Eperviers, principalement sur le Lapin, et le haut-vol, pratiqué par des Faucons, par exemple sur la Perdrix.

Les chasseurs au vol doivent faire partie d'une association agréée par le Ministère chargé de la chasse, afin de bénéficier des dérogations nécessaires permettant de détenir ces oiseaux protégés et de les utiliser (Arrêté du 10 août 2004 qui précise les conditions d'utilisation des rapaces).

Le Préfet doit délivrer une autorisation de détention et d'utilisation pour la détention d'oiseaux pour la chasse au vol.



## B. LA CHASSE EN INDRE ET LOIRE

I.

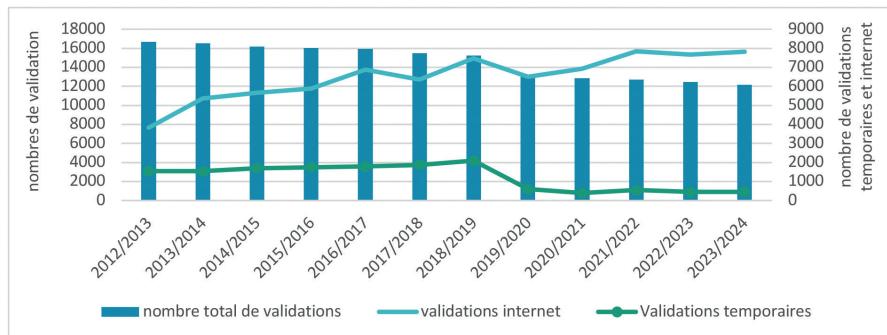
### 1. Les chasseurs du département

Le niveau des validations annuelles subit une lente érosion.

La Fédération poursuit son travail de recrutement afin de maintenir ses effectifs, avec des efforts financiers sur les nouveaux chasseurs comme la 1<sup>ère</sup> validation à prix réduit et le remboursement du timbre fédéral lors de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de validation.

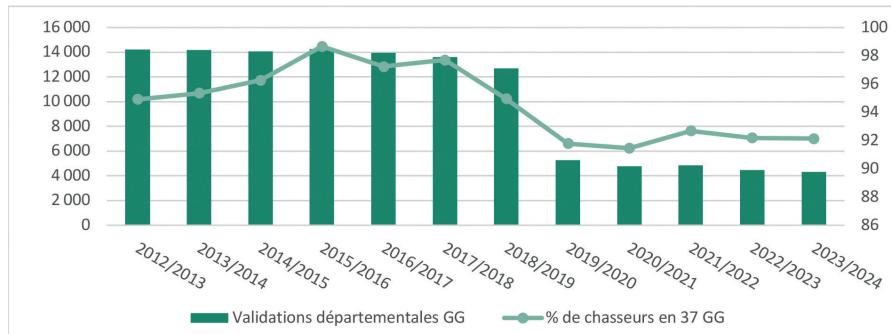
L'arrivée du permis national à 205€ a conduit à une baisse significative du nombre de permis départementaux au profit de la validation nationale et a entraîné la disparition des validations bi-départementales expliquant en grande partie de la baisse du nombre total de validations et l'incidence sur les validations temporaires qui ont chuté.

#### ÉVOLUTION DU NOMBRE DES VALIDATIONS ANNUELLES



Le timbre grand gibier a été pris par 92% des chasseurs du département pour la campagne 2023-2024. Cette très forte proportion confirme que le grand gibier se porte bien dans le département d'Indre-et-Loire.

#### ÉVOLUTION DU TIMBRE DÉPARTEMENTAL GRAND GIBIER



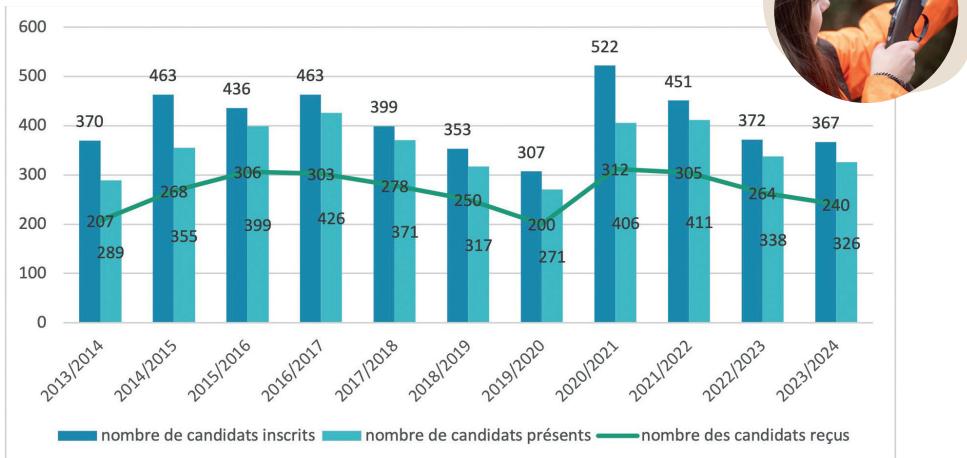
## LA FORMATION DU PERMIS – LES FUTURS CHASSEURS

Depuis 2011 la Fédération enregistre une augmentation des personnes désirant passer le permis de chasser (opération « permis gratuit »). Un effort d'accueil important est engagé pour faciliter l'inscription et le suivi de ces formations qui se déroulent à la « Maison de la Chasse » de Thilouze. Depuis 2017, la Fédération forme en moyenne 400 candidats au permis de chasser chaque année.

Le tableau suivant, dénombre les personnes ayant assisté à l'examen théorique et pratique du permis de chasser.

Années	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Nombre de candidats inscrits	399	353	307	522	451	372	367
Nombre de candidats présents	371	317	271	406	411	338	326
Nombre de candidats reçus	278	250	200	312	305	264	240

STATISTIQUES EXAMENS DU PERMIS DE CHASSER



La formule “chasse accompagnée” permet, dans des conditions très favorables, l'initiation de nouveaux pratiquants (à partir de 15 ans) par une formation obligatoire d'une demi-journée sur le site de Thilouze. Cette formule est mise en avant par la Fédération dans ses publications et interventions au niveau du grand public. En 2023/2024, 31 candidats ont emprunté cette filière, ce qui est

un chiffre peu important. Depuis 2020/2021, le ou les accompagnateurs doivent obligatoirement suivre une formation adaptée à leur responsabilité d'accompagnateur dont le programme est fixé par l'arrêté du 25 juin 2020. Cette formation est valable 10 ans. Elle est diligentée par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Années	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Nombre de candidats formés	35	43	21	34	30	31
Nombre d'accompagnateurs formés			36	55	52	43



## 2. Les pratiques de chasse en Indre-et-Loire

Les chasseurs d'Indre-et-Loire pratiquent principalement une chasse à tir avec fusil ou carabine, avec ou sans chien. Néanmoins, d'autres pratiques de chasse sont représentées comme la chasse à courre, à cor et à cri et la chasse à l'arc. La chasse au vol est pratiquée sur le département mais ce mode de chasse particulier ne concerne que quelques chasseurs.

### 01. LES ÉQUIPAGES DE VÉNERIE À COURRE

En Indre-et-Loire, il existe 15 équipages de chasse à courre.



#### NOM DES ÉQUIPAGES D'INDRE-ET-LOIRE ET ESPÈCES CHASSÉES :

Equipages	Date depuis	Animal chassé	cerf	chevreuil	sanglier	renard	lièvre	lapin
Rallye Armor Amboise	2020		●	○	○	○	○	○
Rallie Touraine	1826		●	○	○	○	○	○
Equipage Champchevrier	1804		●		●	○	○	○
Equipage Piqu'ardent Touraine Anjou	2023		○	●	○	○	○	○
Equipage de Longue Plaine	2013		○	●	○	○	○	○
Equipage d'Andigny	2007		○	●	○	○	○	○
Equipage Le Verney aux Fées	2006		○	●	○	○	○	○
Rallye Teillay	1970		○	●	○	○	○	○
Rallye Parence	1963		○	●	○	●	○	○
Equipage Piqu'Hardi Touraine	2007		○	○	○	○	○	●
Rallye des Hâtes	2014		○	○	○	○	○	●
Rallye Plaisance	1983		○	○	○	○	●	○
Rallye Synelière	2004		○	○	○	●	○	○
Equipage des Vallières	1988		○	○	○	●	○	○
Vautrait de la Vallée Brune	1982		○	○	●	○	○	○

## 02. LES ÉQUIPAGES DE VÉNERIE SOUS TERRE

En Indre-et-Loire, il existe 20 équipages de vénérerie sous terre qui chassent principalement le renard, le blaireau et le ragondin.

- Equipage de la Synelière
- Equipage de la Tourangelle
- Equipage du Beauséjour
- Equipage du Bois Saint Laurent
- Equipage du Vivier
- Equipage de la glaise
- Rallye de la Confluence
- Rallye de la Vallée de l'Indre
- Rallye de l'Essart
- Rallye des Bruyères
- Rallye des Rosiers
- Rallye Foxter
- Rallye Gaite
- Rallye Gribouille
- Rallye L's Les Dire
- Rallye les Chiens et Nous
- Rallye Mordant
- Rallye Terrier
- Rallye Tranquille
- Rallye Benaichon



## 03. LA CHASSE À L'ARC

La chasse à l'arc est un mode de chasse se rapportant à la pratique de la chasse à tir. Cependant elle nécessite une formation obligatoire d'une journée, en plus du permis de chasser, pour être pratiquée. La FDC 37 organise la formation Chasse à l'arc depuis 28 ans, avec à aujourd'hui 1080 chasseurs formés dans notre département, au rythme de quatre sessions par an (deux en mai et deux en octobre). En 2023/2024, ce sont 48 candidats qui ont été formés. Cette année est historique car avec 1080 chasseurs formés à cette technique de chasse à tir si particulière, notre département se place parmi les plus formateurs au niveau national, et passe la barre des mille candidats formés. L'attestation nominative délivrée suite à la participation à

cette journée de formation obligatoire (JFO) vient compléter le permis de chasser, et ouvre la voie à cette pratique cynégétique. Particularité de cette formation, elle est ouverte à tous sans limite d'âge et même aux non chasseurs. Néanmoins, il n'est possible de pratiquer ce mode de chasse qu'après avoir obtenu le permis de chasser et l'avoir fait valider. La chasse à l'arc recrute une petite partie de chasseurs (environ 3% des personnes qui s'inscrivent à la formation) qui n'auraient jamais pratiqué autrement notre activité.

La chasse à l'arc est une discipline qui nécessite de la patience, de la persévérence et beaucoup de discrétion. Le chasseur à l'arc doit savoir prendre le temps d'apprendre à tirer avec son arc sur des cibles avant de s'autoriser à décocher une flèche sur un gibier. Le temps aussi de bien connaître les mœurs des animaux qui fréquentent « son » territoire. Le temps enfin, collectivement et de manière conviviale en battue ou de façon plus individuelle, à l'affût ou à l'approche, de se faire discret pour se fondre dans le milieu de vie des animaux recherchés et s'y faire oublier pour espérer la proximité maximale qui permettra, peut-être, de lâcher « La Bonne » flèche. Une des devises des chasseurs à l'arc est « Toujours plus près ». La discrétion et les tirs à très courte distance qui caractérisent la chasse à l'arc sont des atouts notamment pour chasser dans les zones « sensibles » périurbaines où la chasse avec une arme à feu est difficile voire déconseillée.



## 04. LA CHASSE AU VOL

Particulièrement technique et peu efficace (faible nombre de prises par année et par fauconnier), la chasse au vol est le mode de chasse le moins pratiqué de tous. Quelques centaines de fauconniers et autoursiers pratiquent ce mode de chasse récemment inscrit au Patrimoine Culturel et immatériel de l'humanité lors du cinquième comité

intergouvernemental tenu à Nairobi au Kenya, en novembre 2010.

En Indre et Loire, une dizaine de personnes sont agréées par arrêté préfectoral pour détenir des rapaces à l'usage de cette pratique.



## 05. LE PIÉGEAGE

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mode de chasse, le piégeage est une activité importante pour maintenir une population de Petit Gibier. En Indre-et-Loire, la Fédération Départementale des Chasseurs est en collaboration étroite avec l'association en charge du piégeage dans le département, l'A.D.P.A.37 (Association Départementale des Piégeurs Agréés d'Indre-et-Loire) et accorde une grande importance à ce type de régulation.

La Fédération Départementale des Chasseurs organise des formations (sur 2 jours) pour former les piégeurs agréés où sont abordés : la réglementation relative au piégeage, la biologie des espèces concernées, leur reconnaissance et leurs modes de captures. Une partie de la formation est réservée aux cas pratiques ; il s'agit d'apprendre aux futurs piégeurs comment utiliser les pièges et leur mise en situation dans la nature.

Cette formation est ouverte à partir de 15 ans et le n° d'agrément ne sera délivré qu'au seizième anniversaire.

Le piégeage s'exerce sur les espèces classées Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). Ce classement s'effectue par arrêté ministériel pour les espèces du groupe 1 et 2 avec des listes par départementale puis par arrêté préfectoral pour le groupe 3.

Au terme de cette formation, les participants passent un « test » de leurs connaissances. À la suite de cette formation, la Fédération délivre une attestation de stage qui sera nécessaire pour demander la délivrance d'un agrément auprès du Préfet.

Cet agrément est obligatoire pour utiliser tous les types de pièges de catégorie 1 à 4 (cf. tableau ci-dessous).



# PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AU PIÉGEAGE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CLASSÉES NUISIBLES

	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	Boîtes à fauves, belletières, pièges-cages, nasses, mues	Règle générale	Pièges métalliques tuants (pièges à œufs ①, pièges en X...)	Bâtiment et enclos	Collets avec arrêtoir	Règle générale	Pièges à lacet (capture par la patte)	
	Bâtiment et enclos	Règle générale	Bâtiment et enclos	Règle générale	Bâtiment et enclos	Règle générale	Bâtiment et enclos	
Agrément obligatoire du piégeur (Préfecture)	◆		◆		◆		◆	
Déclaration préalable du piégeur ou du déclarant (Mairie)	◆		◆		◆		◆	
Compte rendu quotidien des poses et des prises (carnet individuel) et bilan annuel des prises	◆ ② ◆ ②		◆ ◆		◆ ◆		◆ ◆	
Homologation du piège et marque d'identification du modèle			◆	◆	◆	◆	◆	◆
N° d'identification du piégeur ou du déclarant sur le piège			◆		◆		◆	
Signalisation des zones piégées			◆	◆				
Visite quotidienne des pièges dans la matinée	◆	◆	◆	◆				
Visite quotidienne des pièges dans les 2 h qui suivent le lever du soleil					◆	◆	◆	◆
Interdiction à moins de 200 m des habitations des tiers			◆					
Interdiction à moins de 50 m des voies ouvertes au public			◆					
Interdiction en coulée			◆					
Fixation à un point fixe ou mobile (1 attache + 1 émerillon)					◆	◆	◆	◆

① Pièges à œuf : neutralisation la journée sauf si placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur

② Pour les piégeurs agréés

◆ Mesures à respecter

Cette régulation est possible toute l'année mais les types de pièges à employer et la liste des espèces dites ESOD (ex « nuisibles ») sont fixés par période, par un arrêté préfectoral ou ministériel, pris suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il spécifie également les conditions d'utilisation afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ESOD :

Catégorie ESOD	I - Espèces non indigènes	II - Espèces indigènes	III - Espèces indigènes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Chien viverrin,</li> <li>✓ Vison d'Amérique,</li> <li>✓ Raton laveur,</li> <li>✓ Ragondin,</li> <li>✓ Rat musqué,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Belette,</li> <li>✓ Fouine,</li> <li>✓ Martre des pins,</li> <li>✓ Renard roux,</li> <li>✓ Corbeau freux,</li> <li>✓ Corneille noire,</li> <li>✓ Pie bavarde,</li> <li>✓ Geai des chênes,</li> <li>✓ Étourneau sansonnet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sanglier,</li> <li>✓ Pigeon ramier,</li> <li>✓ Lapin de garenne,</li> </ul>
Arrêtés en vigueur	Arrêté du 2 septembre 2016	Arrêté du 31 août 2023	Arrêté du 31 mai 2023
Révision du classement	Classement pérenne	Tous les 3 ans	Tous les ans
Autorité compétente	Ministre	Ministre	Préfet du département
Périmètre du classement	Sur l'ensemble du territoire national	Sur tout ou partie du territoire des départements	Sur tout ou partie du département

*Remarque : Toutes les espèces classées ESOD peuvent être chassées, en tant que gibier, par les moyens de chasse légaux et pendant les périodes autorisées. En dehors de ces dernières, le Code de l'Environnement parle de destruction par piègeage, tir, déterrage, furetage, chasse au vol et utilisation de toxiques (fortement déconseillée par les F.D.C. pour éviter les problèmes indirects de non sélectivité, de rémanence ou de bio-accumulation).*

Depuis 2012, le nombre de piégeurs stagne aux alentours de 2200. La participation active reste aux alentours de 20%, sur seulement 10% du territoire. Nombreux sont donc les titulaires d'un numéro d'agrément sans pratiquer, ou alors de façon très occasionnelle. Il n'en demeure pas moins que le piègeage reste un élément nécessaire en termes d'intervention en cas de concurrence avec les activités économiques mais c'est surtout un maillon fort dans le cadre de la gestion cynégétique.

Les études (PEGASE) sur la perdrix grise montrent en effet que les 2/3 de la mortalité des poules adultes est imputable à la prédateur.

Le piègeage reste également un élément incontournable dans la lutte contre les espèces invasives telles que le ragondin ou le rat musqué. Il peut être également un élément d'anticipation envers d'autres espèces exogènes comme le raton laveur ou le vison d'Amérique ou même du chien viverrin et de la bernache du Canada. Ces espèces classées dans le groupe 1 des ESOD se justifient par leurs introductions volontaires dans le milieu naturel

dont elles ne sont pas originaires et ayant des conséquences sur les écosystèmes locaux.

Le piégeur est aussi une sentinelle de la nature car, en pratiquant régulièrement c'est un observateur hors pair, dans le cadre d'un réseau en partenariat avec par exemple la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), il remonte les observations de terrain bien en amont de la problématique comme entre autre pour la présence de la jussie (plante invasive des cours d'eau et des étangs).

Afin d'encourager cet effort volontaire de la part des piégeurs qui réalisent une activité nécessaire à une bonne gestion de nos territoires. La Fédération continuera d'aider financièrement et techniquement les piégeurs lors de l'achat des pièges, conseils techniques et administratifs etc... Nous préconisons également à chaque piégeur d'adhérer à l'association spécialisée (ADPA37) afin de suivre les évolutions réglementaires et être suffisamment représenté auprès de l'administration. Rappelons que le piègeage est une activité bénévole et qu'un piégeur est agréé toute sa vie par les services de la préfecture.

### 3. Le statut des espèces animales

Du point de vue cynégétique, on distingue deux classes d'espèces : les espèces gibiers et les espèces gibiers susceptibles d'être classées ESOD. Les autres espèces sont considérées comme protégées.

On peut classer les espèces gibiers en deux grandes catégories :

• gibier sédentaire de plaine et de bois

• avifaune migratrice

Ces catégories peuvent ensuite être subdivisées selon la taille des espèces ou leur habitat (cf. tableau ci-après).

Certaines de ces espèces peuvent aussi être classées ESOD dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour empêcher les menaces pour la protection de la flore et de la faune.

#### LISTE DES ESPÈCES « GIBIER » EN INDRE-ET-LOIRE

Gibier sédentaire de plaine et de bois	Grande faune	Cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier (susceptible d'être classé nuisible) et mouflon
	Petite faune	<p>Mammifères :</p> <p><u>Petit gibier</u> : lièvre d'Europe</p> <p><u>Autres espèces gibier</u> : hermine, blaireau européen,</p> <p><u>Espèces gibier et susceptibles d'être classées nuisibles</u> : lapin de garenne, renard roux, fouine, martre, belette, vison d'Amérique, rat musqué, ragondin, chien viverrin, raton laveur.</p>
Avifaune migratrice	Terrestre	<p>Oiseaux :</p> <p><u>Petit gibier</u> : perdrix grise, perdrix rouge, faisans de Colchide (commun), faisans vénéré, colin de Virginie.</p> <p><u>Espèces gibier et susceptibles d'être classées nuisibles</u> : Corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, étourneau sansonnet.</p>
		<p>Bécasse des bois, caille des blés, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, grive draine, merle noir, alouette des champs, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeon ramier (susceptible d'être classé ESOD), pigeon colombin, pigeon biset.</p>
Aquatique / Infréquenté aux zones humides		<p>Anatidés :</p> <p><u>Canards de surface</u> : canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.</p> <p><u>Canards plongeurs</u> : fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, harelde de Miquelon, garrot à œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse.</p>
		<p>Oies :</p> <p>Oie cendrée, oie rieuse, oie des moissons.</p>
		<p>Limicoles :</p> <p>Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboeur, chevalier arlequin, chevalier gambette, combattant varié (communément appelé chevalier combattant), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé.</p>
		<p>Rallidés :</p> <p>Foulque macroule, gallinule poule d'eau (communément appelée poule d'eau), râle d'eau.</p>

# DEUXIÈME PARTIE

II.

## I. L'ÉTAT DES LIEUX



Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a pour objectif d'établir un état des lieux de certaines populations d'espèces animales sauvages présentes dans le département d'Indre-et-Loire et de leurs habitats ainsi que des outils de gestion que la Fédération des Chasseurs gère.

Les espèces retenues correspondent aux espèces proposées par la Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C.) auxquelles la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire a désiré ajouter certaines espèces comme les espèces prédatrices et déprédatrices que sont la Belette, la Fouine, la Martre, le Putois, le Ragondin et le Rat musqué ainsi que des oiseaux tels que le Merle noir, la Tourterelle des bois et la Tourterelle turque. De plus, deux espèces emblématiques ont été ajoutées, l'Outarde canepetière et le Castor d'Europe.

Au total, 26 espèces sont donc concernées :

#### Espèces proposées par la F.N.C. :

- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*),
- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*),
- Chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- Faisan commun (*Phasianus colchicus*),
- Grive draine (*Turdus viscivorus*),
- Grive musicienne (*Turdus philomelos*),
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),
- Lièvre (*Lepus europaeus*),
- Perdrix grise (*Perdix perdix*),
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*),
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*),
- Renard (*Vulpes vulpes*),
- Sanglier (*Sus scrofa*),

#### Espèces prédatrices et déprédatrices :

- Belette (*Mustela nivalis*),
- Fouine (*Martes foina*),
- Martre (*Martes martes*),
- Putois (*Mustela putorius*),
- Ragondin (*Myocastor coypus*),
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

#### Oiseaux ajoutés :

- Caille des blés (*Coturnix coturnix*),
- Merle noir (*Turdus merula*),
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*),
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*),

#### Espèces emblématiques :

- Castor d'Europe (*Castor fiber*),
- Outarde canepetière (*Tetrao tetrix*).

© Jarry

# A. LA FAUNE SAUVAGE D'INDRE-ET-LOIRE

II.

## 1. Recensement des populations

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les périodes de suivi, au cours d'une année, et le type de comptage selon les espèces.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Cerf</b>			Approche - Affût Phare			Sauvetage Faons - Drone				Brame		
<b>Chevreuil</b>	IKA			Approche Affût			Sauvetage Faons - Drone					
<hr/>												
<b>Lièvre</b>	IKA											IKA
<b>Renard</b>	IKA											IKA
<b>Lapin</b>	IKA											IKA
<b>Bécasse</b>	Baguage					Enquête croûle						Baguage
<b>Faisan</b>				Recensement des coqs chanteurs								
				IPA		IPA			Echantillonage			
<b>Perdrix</b>			Battues à blanc						Echantillonage compagnie			
<b>Oiseaux de passage</b>				IPA		IPA						
<b>Oiseaux d'eau</b>	Enquête hivernage											Enquête hivernage
<b>Outarde</b>				Recensement des mâles chanteurs								



## 2. Les outils de gestion de la faune

La Fédération des Chasseurs participe à de nombreuses actions de maintien ou de repeuplement de certaines espèces et à des programmes de mise en place d'aménagements favorables à la faune sauvage.

**Les outils de gestion des espèces concernent principalement 8 espèces :** Cerf élaphe, Chevreuil, Sanglier, pour ce qui concerne le Grand Gibier et Lièvre, Perdrix grise et rouge, Faisan et Lapin de garenne, pour le Petit Gibier.

Il ne faut pas oublier la gestion des habitats favorables à la faune sauvage à laquelle la Fédération des Chasseurs participe en mettant en place des couverts Environnementaux et Faune Sauvage et en favorisant l'implantation des haies. Cette gestion des habitats sera traitée dans la partie II, réservée aux habitats.



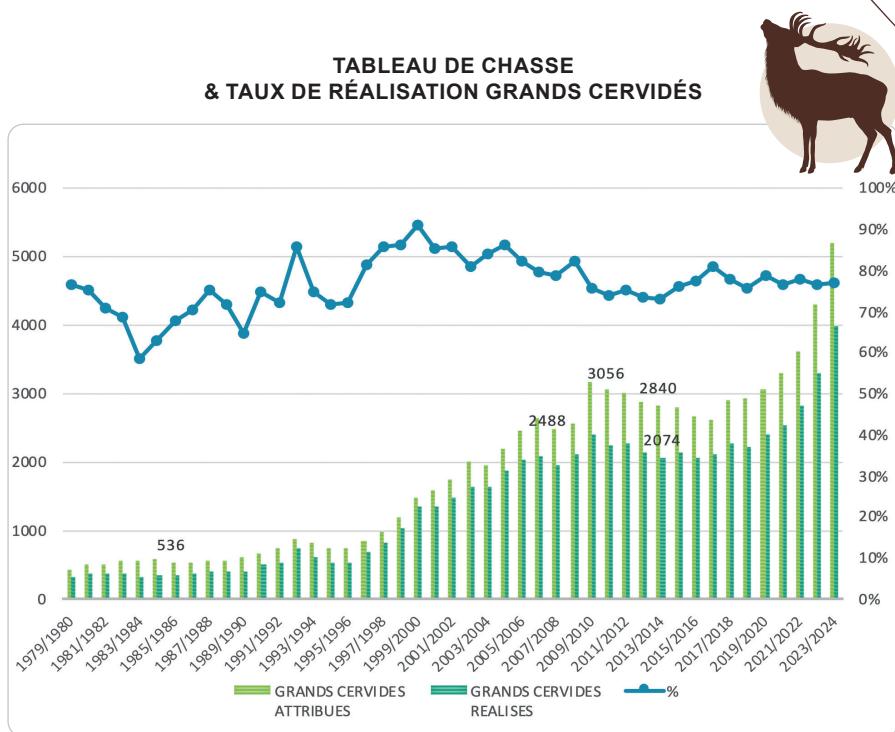
**Les nouveaux outils innovants tels que les drones**, encore en phase de test, promettent une gestion plus précise de la faune sauvage. Actuellement, nous utilisons ces technologies pour des suivis de couvert végétal, des sauvetages de faons pendant la période de fauche et expérimentons des comptages de grands gibiers en milieu forestier, entre autres applications. Ces avancées technologiques permettront, à terme, d'améliorer nos pratiques de gestion et de protection des écosystèmes, en apportant une surveillance accrue et des données plus fines.

### 01. PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER

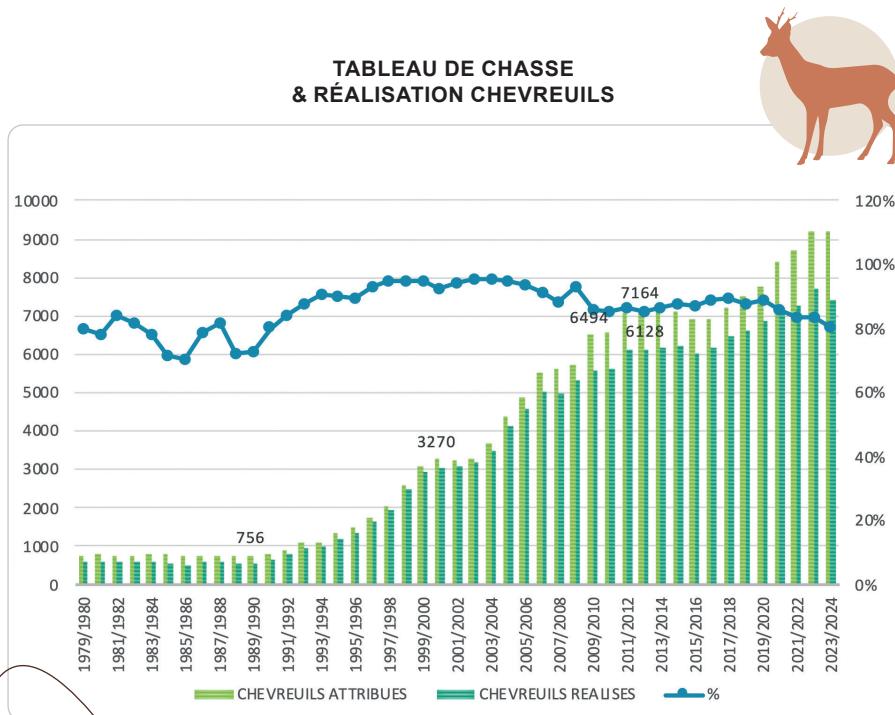
Le Plan de Chasse Grand Gibier a été mis en place en 1979. Il institue la mise en place d'un dispositif de marquage pour déplacer tout animal soumis au Plan de Chasse soit le Cerf, le Chevreuil et le Daim (espèces concernées pour le département d'Indre-et-Loire). Les attributions sont définies après étude des densités de chaque massif et dans le souci d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique (cf. graphique ci-après).



## TABLEAU DE CHASSE & TAUX DE RÉALISATION GRANDS CERVIDÉS



## TABLEAU DE CHASSE & RÉALISATION CHEVREUILS



## 02. PLAN DE CHASSE LIÈVRE

Après de nombreuses années d'instauration progressive par secteur ou par commune d'un plan de chasse pour l'espèce lièvre, cette mesure a été étendue à l'ensemble du département pour la saison 2008/2009.

Afin d'établir le plan de chasse qui correspond à un nombre de lièvres à prélever pour chaque territoire, des comptages sont réalisés chaque année par la méthode des IKA (Indices Kilométriques d'Abondance).

Cet indice ne permet pas de quantifier le nombre d'individus aux 100 hectares, mais d'établir une tendance d'évolution de l'espèce sur le terrain par secteurs géographiques.

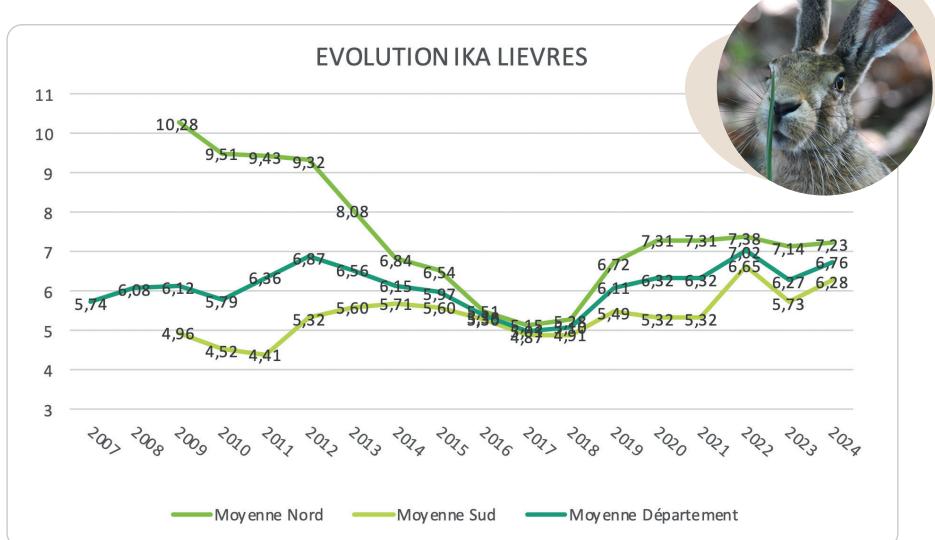
Afin d'établir un plan de chasse adapté aux situations de l'espèce sur le terrain, le département a été découpé en zones d'attributions de lièvres (les sous massifs éventuellement divisés en zone A, B, C...).

TABLEAU EVOLUTION PLAN DE CHASSE :

PLAN DE CHASSE LIEVRE	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Nombre de demandeurs	2030	1992	2007	1977	2051	2112
Nombre de lièvres attribués	7177	7834	7808	8178	9181	9198
Nombre de lièvres réalisés	4715	4848	4258	5326	5919	6079

Après plusieurs années de baisse progressive des attributions de lièvres, le nombre de lièvres attribués a augmenté depuis 2018-2019. Cette augmentation des attributions sur le département est le résultat de plus d'une décennie de gestion de l'espèce par le biais du plan de chasse. Néanmoins, cette hausse des populations sur le département cache

encore quelques disparités dans la répartition des populations (cf. carte des IKA lièvres 2024). Par ailleurs, le nombre de demandeurs de plan de chasse lièvre a également augmenté de plus de 6% en 5 ans, signe d'un regain d'intérêt pour l'espèce dans le monde cynégétique.

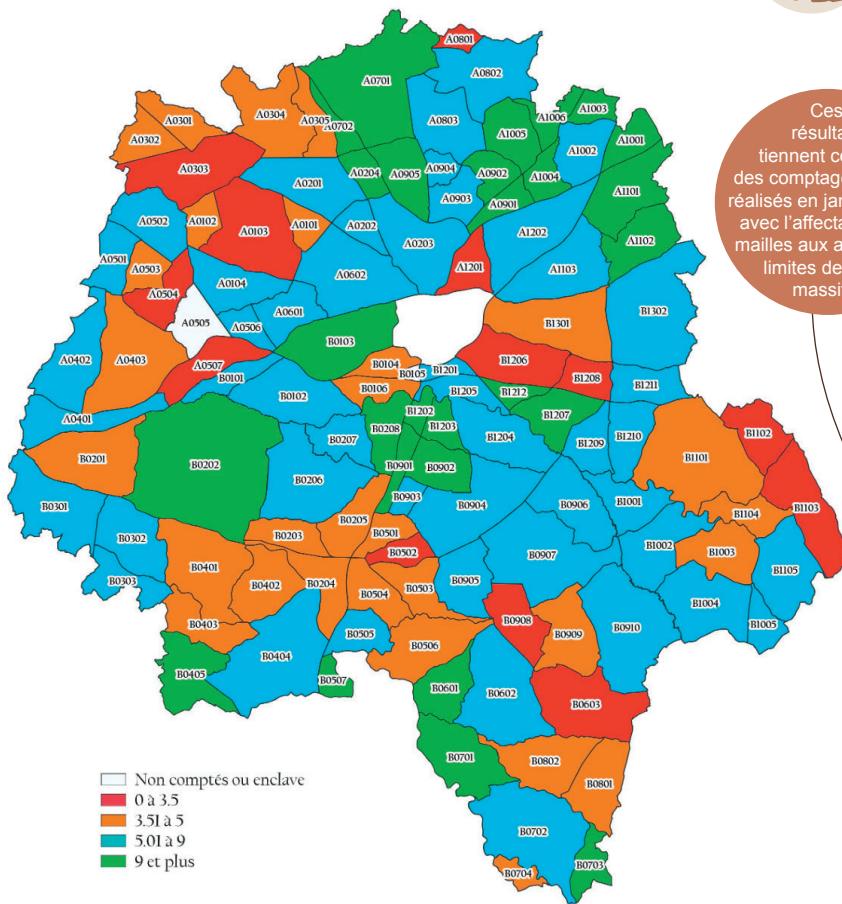


IKA LIÈVRES 2024  
PAR SOUS MASSIF



11

Ces résultats tiennent compte des comptages lièvres réalisés en janvier 2024 avec l'affectation des mailles aux anciennes limites de sous massifs.



### 03. LÂCHERS D'ÉTÉ DE PERDRIX ET DE FAISANDEAUX



#### Objectifs : création et renforcement de populations naturelles

Les chasseurs ont la possibilité d'obtenir une subvention pour lâcher des perdrix (ou des faisans) en été, au moins un mois avant l'ouverture de la chasse.

Les conditions sont maintenues pour des actions qui permettent des introductions d'oiseaux sur le terrain venant augmenter les possibilités de chasse de l'espèce tout en améliorant la qualité de défense des oiseaux.

La subvention pour une action individuelle est de 0.80 €/ha de chasse pour les perdrix et 0.60 €/ha de chasse pour les faisans, elle passe à 1.00 €/ha pour les opérations « groupées » (au moins 50 % de l'Unité de gestion ou du GIC engagé).

Une majoration existe également si l'engagement est pris dans des territoires soumis à une fermeture de la chasse d'une autre espèce de petit gibier sédentaire (lièvre ou faisans).

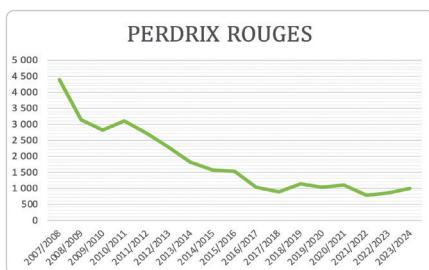
#### Conditions :

- Présence de couverts d'été : maïs, tournesol, jachères faunistiques
- Lâchers effectués avant le 15 août avec des parquets
- Plus de perdrix en « rappels » après le 15 septembre
- 1 agrainoir pour 30 ha
- Piégeage sur le territoire
- 1 point d'eau par parquet, etc.



	2019-2020	2020-2022	2021-2022	2021-2022	2023-2024
Nombre de contrats	107	90	89	68	66
Superficie engagée	88685	69888	76143	57958	57447

En Indre et Loire, les populations naturelles ont très fortement chuté, au point que désormais, bon nombre de chasseurs se désintéressent de l'espèce (sauf présence artificielle par des lâchers).



## 04. GESTION DU FAISAN COMMUN



II.

### Objectifs : création et renforcement de populations naturelles

Le faisand est une espèce qui s'adapte à des milieux très différents (plaine céréalière, zone de marais, bocage...), ses capacités en font une espèce d'avenir. Longtemps considéré à tort comme un gibier de substitution (tir), des populations naturelles exploitables par la chasse sont désormais régulièrement implantées et développées.

#### L'importance de la génétique

Les travaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont mis en évidence une perte de qualité des faisans d'élevage, concernant leur caractère « sauvage », ne permettant pas (ou peu) une adaptation au milieu naturel. En partant d'oiseaux capturés au sein de populations naturelles, l'OFB a permis la création d'une souche de faisans utilisés pour le repeuplement (sans chasse).

En Indre-et-Loire, plusieurs axes sont mis en place pour améliorer la qualité des oiseaux de chasse :

- Par lâchers d'été, dans les mêmes conditions que pour les perdrix.
- Par volière à ciel ouvert.

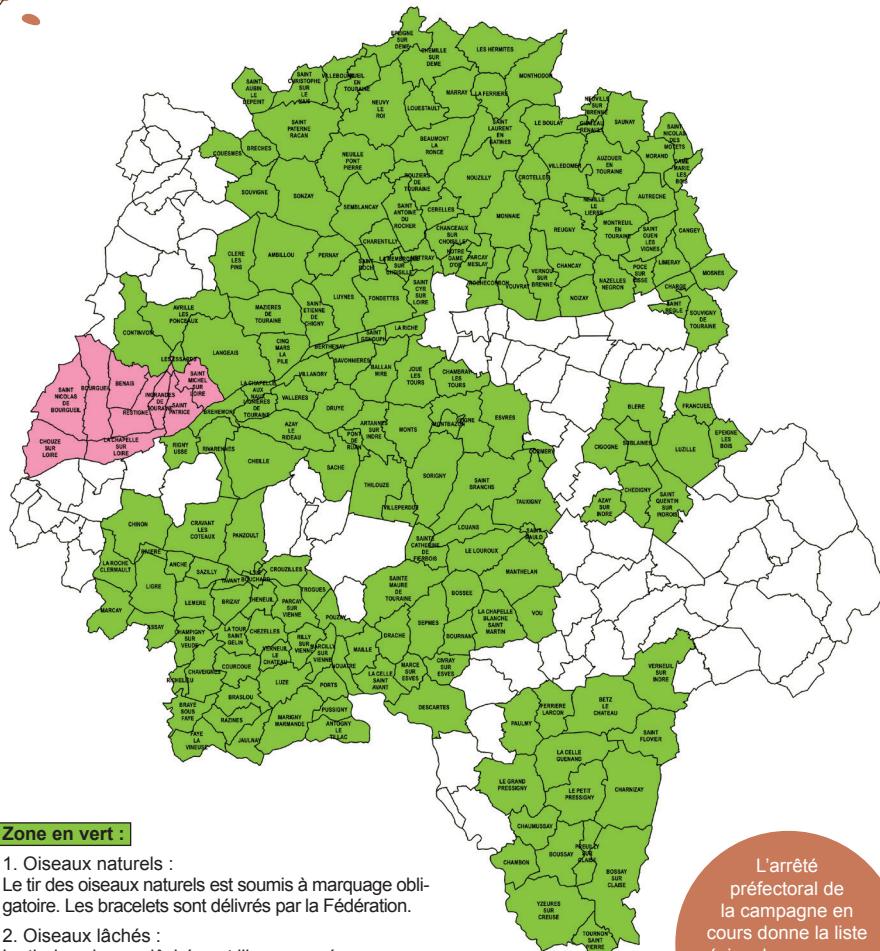
Le principe permet également de libérer progressivement dans la nature, des jeunes faisans qui vont s'aguerrir dans et aux alentours de la volière, avec pour objectif d'améliorer la qualité des oiseaux à la chasse et tendre vers celles du gibier naturel.



## Le plan de gestion faisans

Un vaste plan de gestion du faisand a été mis en place à compter de la campagne de chasse 2015-2016. Sur la base du découpage communal, pour l'actuelle campagne 2022-2023, on distingue en définitive, trois zones sur notre département (cf. carte ci-dessous) :

### PLAN DE GESTION FAISAN CAMPAGNE 2024-2025



#### Zone en vert :

##### 1. Oiseaux naturels :

Le tir des oiseaux naturels est soumis à marquage obligatoire. Les bracelets sont délivrés par la Fédération.

##### 2. Oiseaux lâchés :

Le tir des oiseaux lâchés est libre sous réserves que ces oiseaux soient « ponchotés » et bagués à l'aile. Ces dispositifs sont délivrés par la Fédération.

#### Zone en rose :

Le tir des faisans est limité aux seuls oiseaux mâles.

#### Zone en blanc :

Le tir des faisans n'est soumis à aucune restriction.

L'arrêté préfectoral de la campagne en cours donne la liste précise des communes concernées par cette répartition géographique.

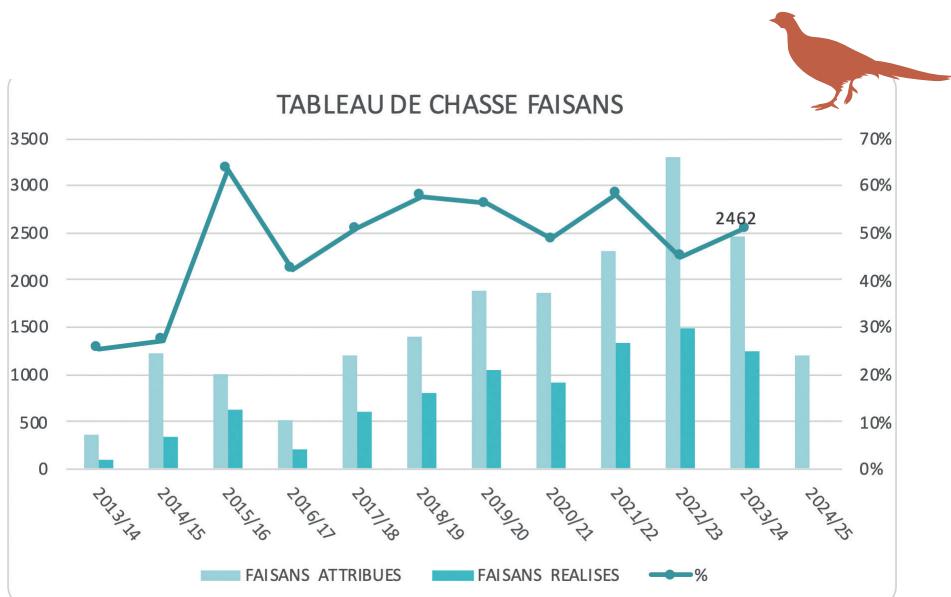


**Le poncho :** Il est prévu (par arrêté préfectoral) de marquer les faisan d'élevage avec des collarlettes visuelles (en plastique photo-dégradable) qui permettent au chasseur de différencier à la chasse « le faisan de tir » du « naturel » (qu'il convient de préserver). Les « ponchos » se dégradent en quelques mois, si le faisan survit à cette période, il perd son poncho et devient donc « protégé » car non marqué visuellement pour le chasseur.

**La bague :** Elle doit être obligatoirement posée sur l'aile du faisan avant le lâcher, la bague en aluminium est « inamovible » c'est elle qui permet de prouver en cas de contrôle que le faisan provient bien d'un élevage : Il est conseillé aux chasseurs d'acheter des oiseaux préalablement munis de bagues par les éleveurs. La pose de la bague est quelque peu « technique » et nécessite d'avoir une pince spécifique.

La FDC37 subventionne et gère les repeuplements.

**Toute implantation de faisan doit être suivie par un recensement des populations afin de suivre le déroulement de l'opération. Les méthodes de recensements sont les suivantes :**  
 → Comptage des coqs chanteurs : nombre de reproducteurs sur un territoire,  
 → Échantillonnage : nombre de jeunes accompagnants les poules.





## 05. GESTION DU LAPIN DE GARENNE

Les opérations mises en place sont des mesures de repeuplement et d'aménagement des territoires (aménagement de garennes artificielles). La Fédération des Chasseurs subventionne à un plafond de 100 € par garenne.

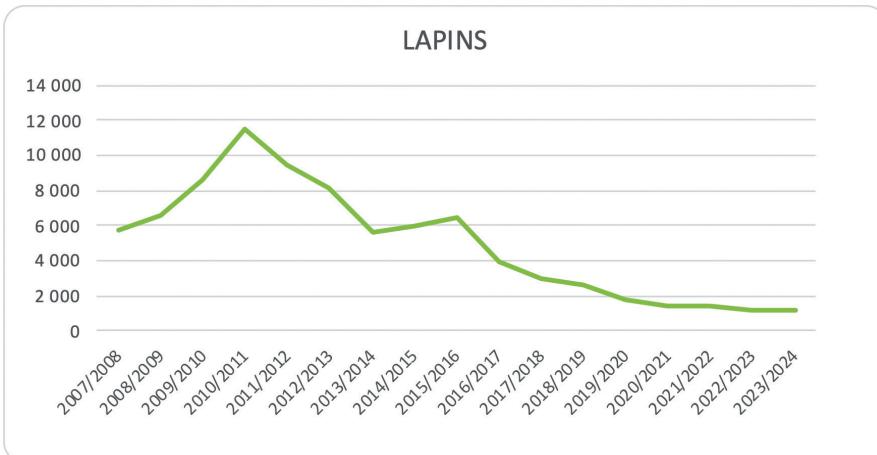
### Conditions :

- Minimum 5 garennes par an et maximum 20 garennes par territoire
- Volume des garennes 20 m<sup>3</sup>
- Entretien des zones d'alimentation (2 passages/an)
- Installation d'une garenne à plus de 150 m des terrains d'un tiers et à 500 m des cultures particulièrement sensibles.

### Eligibilité :

- Respect de la Convention tripartite (le ou les propriétaires, le ou les exploitants et le détenteur du droit de chasse) et du Cahier des Charges de la Fédération des Chasseurs.
- Le nombre de garennes à installer est en fonction de la surface aménageable et à l'appréciation du technicien.

Ci-dessous le tableau d'évolution du prélèvement de l'espèce lapin, en déclin depuis 2007.



## 06. LE PMA BÉCASSE

Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage a été instauré en 2011. Depuis 2023, la déclaration électronique des prélèvements par le biais de l'application « ChassAdapt » est également possible.

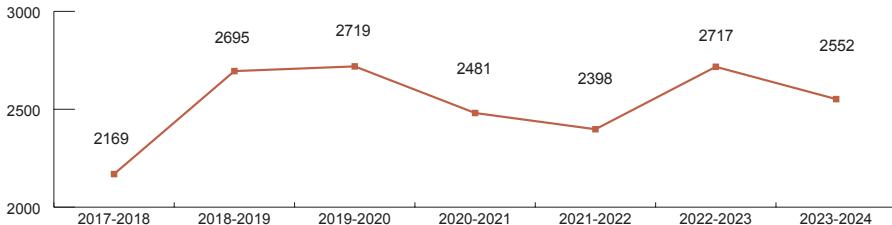
Au niveau départemental et par arrêté préfectoral, le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison, trois par semaine et deux oiseaux par jour.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Au niveau national des moyens alternatifs de comptage des prélèvements sont examinés.

Ci-dessous le tableau d'évolution du prélèvement de l'espèce bécasse des bois.



Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou sur l'application « ChassAdapt » ;
- à l'endroit même de sa capture, préalablement à tout transport et dans le cas d'un enregistrement papier, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

II.



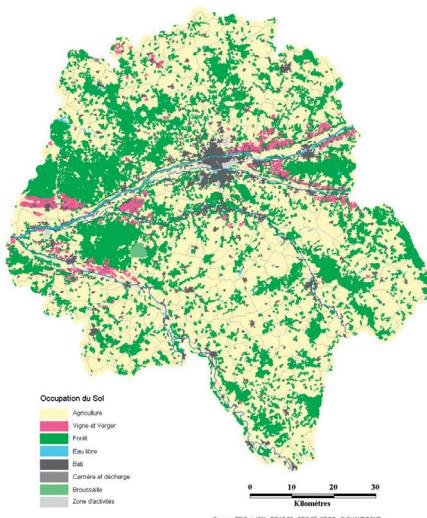
## B. LES HABITATS

### 1. Les paysages d'Indre-et-Loire

#### 01. L'OCCUPATION DU SOL

Le département s'étend sur environ 615 400 ha dont 50 % est en terres arables et 25 % en surfaces boisées. On peut considérer que 9 % du territoire correspond à des terres non agricoles et 6 % à des terres agricoles mais non cultivées.

On distingue ensuite les surfaces toujours en herbe (5,5 %), les vignes (2 %) et autres (peupleraies, étang, ...). La carte ci-après permet de visualiser l'occupation du sol sur l'ensemble du département.



#### 02. LA FORÊT TOURANGELLE

Avec 152 000 hectares, les surfaces boisées couvrent environ 25% du département d'Indre-et-Loire. La forêt privée y est largement dominante avec une superficie de 138 000 hectares, soit 91% de l'ensemble de la forêt, tandis que les forêts publiques représentent les 9% restants, incluant les forêts domaniales importantes de Chinon et Loches qui figurent parmi les plus vastes et anciennes forêts françaises.

La forêt est très morcelée, avec environ 58 000 propriétaires dont 92% possèdent

moins de 4 hectares chacun. La forêt privée se compose principalement de feuillus (73%),

dont plus des trois quarts sont des chênes, tandis que les résineux représentent 27%, dominés à deux tiers par des pins maritimes. Malgré son potentiel de production, la forêt privée reste sous-exploitée : le rapport entre le volume prélevé et l'accroissement annuel est estimé à seulement 50%. Les surfaces boisées augmentent toutefois en moyenne de 1 000 hectares par an, soutenant un accroissement continu du couvert forestier.

La forêt d'Indre-et-Loire présente des enjeux écologiques et patrimoniaux importants dans la région Centre-Val de Loire. Outre son rôle de réservoir de biodiversité et sa contribution aux paysages locaux, elle est un atout économique pour le département, notamment

par le biais de l'exploitation du bois, de la chasse et du tourisme vert. Chaque année, de nombreux visiteurs viennent découvrir ses sentiers et profiter de la tranquillité de ses paysages boisés.

Face aux défis climatiques et environnementaux, les enjeux de la forêt sont multiples : lutter contre le dépeuplement, le risque sanitaire et le risque d'incendie, tout en conciliant les objectifs économiques avec les attentes sociétales. Il est également crucial d'atteindre un équilibre sylvo-cynégétique, car dans certaines régions, la surpopulation de cervidés peut menacer le renouvellement même de la forêt.

### 03. LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES

Le département est traversé par de nombreuses routes départementales, nationales et quelques lignes ferroviaires importantes. L'Indre-et-Loire dispose aujourd'hui de trois autoroutes (A10, A28 et A85), d'une ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) reliant Tours à Bordeaux, ainsi qu'une ligne reliant Tours à Paris.

Ces infrastructures divisent le territoire en gros ensembles entre lesquels les échanges sont difficiles.

Elles créent des barrières pour la faune, notamment les autoroutes. La rupture des domaines vitaux et des échanges entre chaque territoire, boisé ou de plaine, peut remettre en cause la stabilité et l'évolution des populations. De plus, ces axes risquent d'augmenter la mortalité par écrasement et peuvent engendrer des modifications des milieux.

L'environnement devient ainsi moins favorable à certaines espèces animales ou végétales et les potentialités biologiques des milieux peuvent s'amenuiser. Quelquefois, ces phénomènes engendrent des problèmes importants tant au niveau agricole que forestier ou cynégétique : disparition de certaines espèces gibiers (absence de niches écologiques ou collisions trop nombreuses), pullulation de micromammifères ou disparition de certains prédateurs.



Il existe des passages à gibier mais répartis sur les zones de passage de grand gibier. Leur utilité, pour le petit gibier et le reste de la faune, est locale et ces passages ne couvrent pas l'ensemble des territoires coupés par ses routes, ce qui ne permet pas de réduire les risques de collisions avec le petit gibier.

## 2. Les éléments fixes du paysage

Au cours du XXème siècle, les paysages ont fortement évolué sous l'influence du remembrement et d'un besoin grandissant de terres cultivables. Par conséquent, la France a vu ses surfaces boisées et notamment de haies, bosquets et arbres isolés diminuer.

Les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, arbres isolés) ont pourtant un rôle très important pour la faune comme pour l'agriculture ou l'environnement. C'est pourquoi, les Fédérations des Chasseurs participent activement à la plantation de haies champêtres par l'intermédiaire de différentes opérations : APRT, Sensibilis'haie, pacte haie...

Depuis 1995, la Fédération en partenariat avec le Conseil Départemental participe à l'opération « Arbre dans le Paysage Rural de Touraine ». Cette opération permet aux bénéficiaires d'obtenir les appuis financiers et techniques pour réaliser leurs projets de plantations de haies. Ce partenariat historique a permis de planter plus de 250 km de haies, soit plus de 330 000 arbres et arbustes.

### 01. RÔLE DES HAIES CHAMPÊTRES

Les haies sont des alliées importantes et ont des rôles variés qui peuvent être favorables à la faune, l'agriculture et l'environnement. Ces écosystèmes présentent de nombreux atouts tels que :

#### - Le couvert et le refuge

On constate une excellente fréquentation sur le département par des espèces migratrices et sédentaires d'où l'importance de conserver des sites accueillants pour la faune, notamment pendant la période de nidification (exemple : Tourterelle de bois) et d'hivernage.

#### - La nourriture

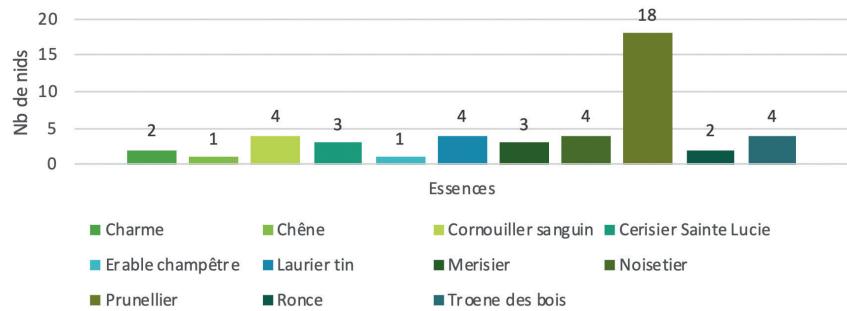
Ces éléments naturels dans le paysage apportent une alimentation nécessaire aux espèces d'oiseaux et mammifères et particulièrement durant les périodes hivernales (fruits, insectes...)

#### - L'habitat de reproduction



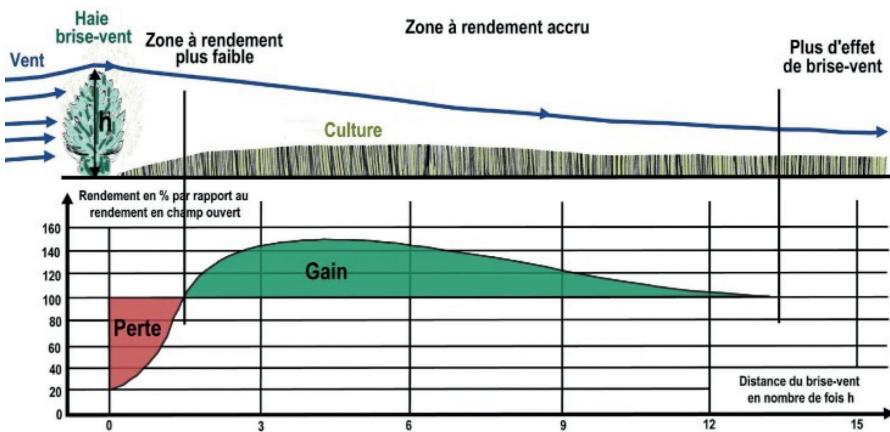
Une enquête a été réalisée par le C.N.E.R.A. Avifaune migratrice sur le choix des essences pour l'implantation des nids dans les haies. Sur 45 nids étudiés, on remarque une forte préférence pour le prunellier. Cette essence particulièrement présente en Touraine, comporte de nombreux avantages pour la petite faune. D'autres essences ont également été identifiées (cf. graphique ci-dessous). Il s'agit, pour la plupart, d'essences locales qui sont utilisées dans tous les schémas de plantations des projets réalisés avec le soutien de la Fédération.

## Répartition du nombre de nids par essences d'arbres



- L'effet brise-vent qui protège les cultures contre le vent sur 10 à 20 fois sa hauteur (cf. figure ci-dessous).
- Pour les animaux, l'été, la haie rafraîchit de son ombre les troupeaux et l'hiver, elle les protège contre les vents glaciaux,
- Les haies jouent un rôle de filtre et retiennent les résidus d'engrais et de nitrates,
- En freinant le ruissellement superficiel, la haie maintient la couche fertile des sols en pente,
- Les haies luttent activement contre l'érosion des sols.
- Elles favorisent les auxiliaires de cultures et limitent l'usage des produits phytosanitaires,
- Elles apportent des zones d'ombres nécessaires sur les cultures (céréales et vignes) notamment lors des étés trop ensoleillés,
- Elles améliorent les rendements.

### EFFET «BRISE-VENT» D'UNE HAIE



- Les éléments fixes du paysage permettent de protéger la qualité des eaux,
- Les haies favorisent l'infiltration des eaux dans le sol et recharge les nappes,
- Elles stabilisent les berges,
- Elles apportent les éléments nécessaires à l'augmentation de la biodiversité.

## 02. PLUS DE 3 DÉCENNIES DE PLANTATIONS

Depuis 1985, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire a développé un programme de plantations de haies, en autofinancement dans un premier temps. Elle a ensuite rejoint le programme APR dans les années 90, renommé par la suite APRT (Arbre dans le Paysage Rural de Touraine) par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, en qualité de financeur à hauteur de 50 %. Ce partenaire financier a permis la réalisation de plus de 250 kilomètres de plantations.

Jusqu'en 2017, la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, autre acteur sur le sujet, réalisait également de nombreuses plantations par l'intermédiaire de l'opération du département (APRT).

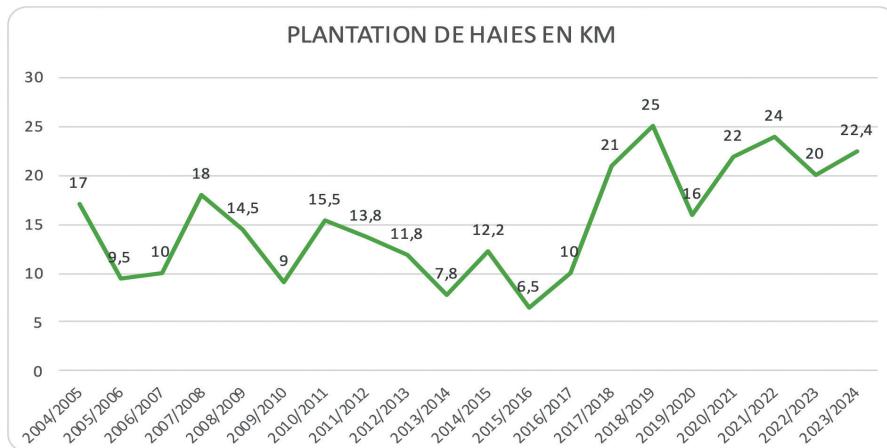
En règle générale, le cadre paysager reste un critère prioritaire, avec en fonction des porteurs de projet, d'autres critères tels que la protection du gibier, l'effet brise-vent, la contribution au maintien de la biodiversité, voire la production de bois. Ce dernier point mérite certainement une attention particulière pour les années à venir, dans le cadre du développement durable et du « bois-énergie ».

De nouvelles pistes s'ouvrent et un aspect économique direct laisse penser à un avenir prometteur pour de nouvelles plantations.

Pour obtenir une haie productive en bois, nous devons compter plusieurs décennies. Il convient donc de mettre en œuvre dès aujourd'hui, de vastes projets de plantation afin de pouvoir répondre à cet objectif en 2050. Nous retrouvons la notion de gestion durable et l'esprit d'anticipation qui doivent caractériser le chasseur.

Par ces actions multiples et croissantes, la Fédération s'engage toujours plus dans ces programmes de plantation pour accompagner les porteurs de projet. Les prises de conscience sont encourageantes et laissent penser qu'un avenir sera prometteur dans la continuité de ces projets.

### PLANTATIONS DE HAIES EN INDRE-ET-LOIRE



Chaque année, ce sont environ 15 kilomètres de haies qui sont replantés en Touraine avec la participation de nombreux acteurs (chasseurs, agriculteurs, centre de formation, étudiants et scolaires ainsi que de nombreux particuliers), qui d'une façon ou d'une autre, contribuent à améliorer la biodiversité.

Les programmes de financement dans le cadre des projets de plantation se multiplient, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire reste attentive aux accompagnements financiers éventuels à proposer aux volontaires.

### 3. Les jachères (couverts environnementaux)

#### 01. INTÉRÊT DES JACHÈRES FAUNISTIQUES

##### Intérêts faunistique et écologique

Les parcelles en jachères faunistiques permettent la restauration des populations de vers de terre car le sol est moins travaillé et l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est diminuée, voire absente. La fertilité du sol en est améliorée grâce au brassage et à l'enfouissement plus important de la matière organique dans le sol.

De même, la mise en place des cultures faunistiques est favorable au développement de l'en-tomofaune qui intéresse non seulement les espèces gibiers mais aussi tout le cortège des insectivores et les chauves-souris en particulier.

L'implantation de jachères faunistiques a de nombreux impacts sur l'environnement et sur l'ensemble de la faune sauvage, gibier et autres espèces :

- L'augmentation des ressources trophiques et d'abris voisins,
- L'augmentation de sites favorables à la nidification,
- L'augmentation du taux de survie des adultes (moins de préation) et des jeunes (moins de préation et une source de nourriture en insectes importante),
- L'augmentation de la diversité spécifique (insectes, acariens, oiseaux, mammifères),
- La diminution de la mortalité accidentelle par le matériel agricole,
- La réduction des dégâts aux cultures (en particulier des grands animaux par la mise en place judicieuse de parcelles cultures faunistiques dans les zones sensibles).



© Richet

##### Intérêts agronomique, économique et sociologique.

La mise en place de cultures faunistiques permet d'éviter la perte de matières sur un sol resté nu et diminue les processus d'érosion et de ruissellement de surface. La végétation ralentit le flux de l'eau en cas de fortes précipitations et retient les sédiments.

On peut noter aussi que les mélanges implantés diminuent les risques de lixiviation des nitrates grâce à des phénomènes d'absorption et de rétention de l'azote du sol. La minéralisation des éléments nutritifs pour les plantes et la rétention de l'eau en période de sécheresse sont améliorées grâce à l'activité de la microfaune

du sol qui est plus abondante dans les jachères.

De plus, la mise en culture faunistique réduit la poussée d'adventices sur les parcelles et donc évite leur salissement. De même, ces cultures abritent aussi une grande variété d'insectes auxiliaires importants pour les agriculteurs dans la lutte contre certains insectes parasites ou ravageurs ou contre certaines maladies.

Enfin, les cultures faunistiques présentent une agriculture plus respectueuse de l'environnement et donc une meilleure acceptation de la profession d'agriculteur par le « grand public ».

11

## 02. LA JACHÈRE ADAPTÉE « PETIT GIBIER »

Les jachères « Adaptées Petit Gibier » doivent favoriser la faune sauvage en fournissant abri et nourriture aux populations de petits gibiers. Toutefois, pour les parcelles déclarées au titre des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE), la réglementation en vigueur s'applique prioritairement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015.

Deux types de mélanges sont proposés :

Couvert annuel :

- Semis en mai,
  - Plantes autorisées (en mélange obligatoire-  
ment): avoine, sarrasin, millet, sorgho, blé  
et tournesol.
  - Maintien du couvert en place jusqu'au 15  
mars de l'année suivante.

Il faut noter que la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire subventionne une partie des semences, à hauteur de 1 ha par exploitation, le reste des semences étant facturé.

### Couvert pérenne :

- Mélange installé pour trois ans. Uniquement en bande de moins de 10 m de large.
  - Plantes autorisées (en mélange obligatoirement): fétuque élevée, dactyle, luzerne, trèfle violet et switch Grass.

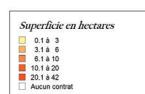
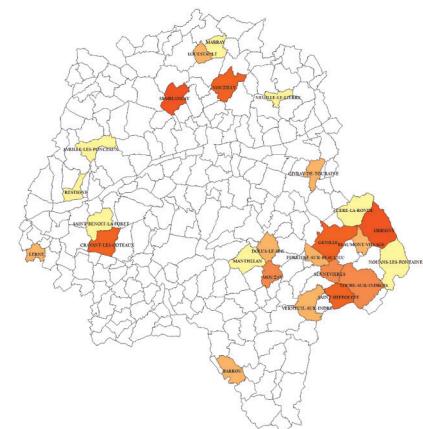
### 03. LA JACHÈRE CLASSIQUE « GRAND GIBIER »

Les jachères « classiques Grand Gibier » permettent de maintenir des zones de gagnage pour les cervidés en bordure de forêt. Les conditions pour implanter une telle jachère sont les suivantes :

- Accessible à tous les agriculteurs.
  - Plantes autorisées : ray-grass anglais, trèfle violet et trèfle blanc, seul ou en mélange graminées – légumineuses,
  - Fauche interdite pendant la période de 40 jours fixée annuellement par arrêté préfectoral,
  - Mise en place de la culture pour trois ans renouvelable,
  - En cas de dégâts aux cultures agricoles voisines dus aux grands gibiers, la pose de clôtures électriques est possible à condition que la parcelle en jachère reste accessible au grand gibier.

Ce contrat spécifique est sans limite de surface mais soumis à l'approbation de la Fédération des Chasseurs. En compensation, celle-ci s'engage à verser une compensation financière pour la semence et le broyage.

## Situation des jachères environnement faune sauvage adaptées GRAND GIBIER



## Nombre de contrats et surfaces concernés

Depuis 1998, le nombre de contrats en JEFS « classique grand gibier » avait toujours progressé jusqu'en 2003. Cette surface s'est toujours maintenue jusqu'à 2008 entre 260 et 300 ha. A cette époque, la suppression du gel obligatoire a enrayé cette stabilité pour se maintenir à 26 contrats pour une surface de 190 ha en 2017. En 2023, les surfaces contractualisées se sont élevées à 200 ha pour une subvention de 8 074€ à la charge de la Fédération des Chasseurs.

### 04. LA JACHÈRE MELLIFÈRE FLEURIE

Une convention a été signée entre la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs pour utiliser la jachère fleurie en s'appuyant sur la réglementation en vigueur.

L'implantation de ce nouveau type de jachère a pour principal objectif, l'amélioration de la qualité des paysages et la promotion d'activités de loisirs ou de sport de pleine nature.

Du point de vue **environnemental**, les impacts sont variés :

- |  |   |
|--|---|
| → L'amélioration de la biodiversité,                       | → L'apport de nourriture à la faune sauvage,  |
| → Augmentation des surfaces favorables aux pollinisateurs, | → La limitation des surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage. |

Il ne faut pas oublier **les impacts sociaux** de la mise en place de telles cultures :

- La facilitation d'un dialogue entre tous les utilisateurs de la nature,
- L'amélioration de la communication entre les chasseurs, les agriculteurs et le grand public.



## 4. *Natura 2000*

La Fédération des Chasseurs est impliquée dans le dossier Natura 2000, maintenant bien engagé sur notre département. Fin 2011, la totalité des sites Natura 2000 en Indre et Loire a achevé la rédaction de ses Document d'Objectifs.

Sujet éminemment brûlant au début des années 2000, il est important de signaler que la chasse n'a pas fait l'objet de restriction sur les différents sites d'Indre et Loire, ce qui a contribué à apaiser les tensions sur ce dossier. Lors des différentes réunions qui ont été animées pour établir et valider les différents documents d'objectifs la chasse n'a jamais été montrée du doigt comme une activité perturbante ou en contradiction avec les objectifs poursuivis par la politique nationale Natura 2000. A ce sujet, la France avait souhaité inscrire dans le code de l'environnement que les activités comme la chasse et la pêche n'étaient pas des activités perturbantes pour les espèces et les milieux.

Or le 4 mars 2010 la Cour de Justice de l'Union Européenne a condamné la France sur cette interprétation. A priori, la chasse comme la pêche sont donc considérées comme des activités qui peuvent avoir une influence sur l'état de conservation des espèces et des milieux visés par l'objectif de protection des sites Natura 2000.

Ci-après un rappel de la liste des sites enregistrés au titre du réseau Natura 2000 selon les directives concernées (Habitats ou Oiseaux)

Une liste nationale des activités soumises à évaluation d'incidence est parue, par décret dès le printemps 2010. Le fonctionnement franco-français des sites Natura 2000 basé sur le volontariat et la contractualisation, bien accepté sur le terrain, semble mal perçu par l'Europe qui le trouve trop peu contraignant. Cette interprétation restrictive risque de rallumer localement les incendies de la discorde entre protecteurs et exploitants des ressources naturelles.

Consciente de l'intérêt de protéger les milieux et les espèces menacées, la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire n'est pas hostile à la politique Natura 2000. Elle souhaite simplement que les avancées sur ce dossier se fassent dans le respect des différents acteurs (Propriétaires, exploitants et activités socio-économiques comme la chasse). Tant que ces principes seront respectés, elle apportera sa contribution dans les différents dossiers qui concernent ces sites.

### SITES CONCERNÉS PAR LA DIRECTIVE «HABITATS»

Nom du site	Numéro du site	Superficie en Ha
Grand Brenne	FR 2400534	58 052 (99% en 36 et 1% en 37)
Vallée de l'Indre	FR 2400537	1 599 (65% en 36 et 35% en 37)
Les Puys du chinonais	FR 2400540	127
Complexe forestier de Chinon	FR 2400541	1 214
Landes du Ruchard		
La Loire de Candé Saint Martin à Mosnes	FR 2400548	4 894
Complexe du Changeon et de la Roumer	FR 2402007	3 782
= 6 sites		= 11 157 hectares

### SITES CONCERNÉS PAR LA DIRECTIVE «OISEAUX»

Nom du site	Numéro du site	Superficie en Ha
Basse vallée de la Vienne et de l'Indre	FR 2410011	5 671
Vallée de la Loire d'Indre et Loire	FR 2410012	4 893
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine	FR 2410016	43 957
Champeigne	FR 2410022	13 733
= 4 sites		= 68 254 hectares

## La Zone de Protection Spéciale « Champeigne »

En 2006, la zone d'application de l'Opération Spécifique Régionale outarde canepetière a été désignée comme Zone de Protection Spéciale dans le cadre du réseau européen NATURA 2000 en application de la directive oiseaux. Cette zone est divisée en deux secteurs qui rassemblent une surface totale de 13 733 hectares constituée à 92% de terres arables. 9 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux, dont l'emblématique outarde canepetière, sont à l'origine de la désignation.

Il s'agit de :

- Le hibou des marais (*Asio flammeus*)
- L'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Le Circaète Jean -le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Le Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Le Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius Collurio*)
- Le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)

Ainsi, plusieurs travaux techniques et scientifiques sont mis en place par la FDC sur ce site :

- Suivi de l'abondance des micro-mammifères.
- Recherche et protection des nids de busards cendrés :

Pour la dix-huitième année consécutive, la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire s'implique dans la protection du busard cendré en Champeigne. Même si cette espèce est une des nombreuses espèces de rapaces présentes en France, il n'en demeure pas moins que cette dernière est menacée au niveau national et européen. La prédation qu'exerce aujourd'hui les busards sur nos populations de petit gibier est négligeable et justifie pleinement notre action pour sa protection.

Le printemps 2024 a vu revenir un effectif nicheur de busard cendré un peu en hausse par rapport à celui de 2023 (7 couples en 2024 contre 4 en 2023). Néanmoins, la population nicheuse de cette espèce se situait entre 4 et 13 couples, sur les 12 000 de SAU qu'accueille la ZPS Champeigne, entre 2007 et 2015. Entre 2016 et 2024, elle n'accueille plus que 1 à 7 couples, ce qui confère au busard cendré, un statut d'espèce de plus en plus menacée. Contrairement aux idées reçues, les effectifs de rapaces en France ne connaissent plus une augmentation de leurs populations liées à leur statut d'espèces protégées, qui remonte à la loi de 1976 sur la protection de la nature. La dégradation des milieux naturels touche toutes les espèces, même les moins exigeantes. Si la buse variable reste l'espèce la plus représentée et la plus visible, la population de faucon crécerelle, qui est pourtant également très visible, accuse, elle aussi, une baisse de ses effectifs.

- Participation au suivi de la population d'outarde canepetière :

Le suivi de cette espèce emblématique est assuré par la FDC37 en collaboration avec LPO Touraine, mais aussi avec le concours de la Société d'Etude et de Protection de la Nature en Touraine, ainsi que les agriculteurs impliqués dans la mise en place des Mesures Agro-Environnementales sur la Zone de Protection Spéciale « Champeigne ».



## Gestion de l'ENS : Etangs des Tenières



A l'origine, le site des Tenières était une vaste plaine agricole. Mais la construction de l'autoroute A85 reliant Tours à Angers, a nécessité l'extraction de plus de 1,5 million de m<sup>3</sup> de matériaux, le site ayant alors fourni la majorité des matériaux nécessaires.

En 2006, à la fin des travaux, la carrière est entièrement réaménagée : le site est progressivement mis en eau, des îlots sont créés, les berges sont adoucies et végétalisées. Les étangs des Tenières sont nés, constitués de 2 parties distinctes avec chacune un étang et des prairies : les Petites Tenières au sud de l'A85 (27 ha) et les Grandes Tenières au nord de l'A85 (70 ha).

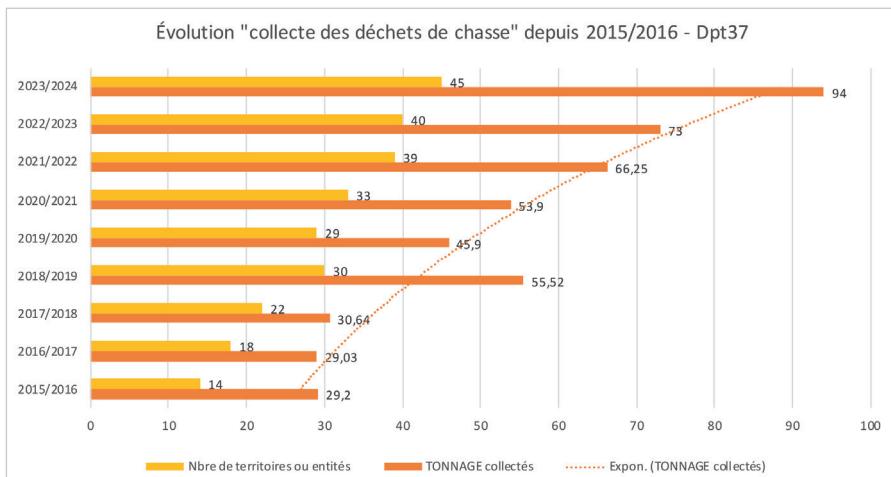
L'ensemble du site est propriété de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. Sa gestion et sa valorisation

sont assurées par la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire avec le soutien du Département qui a classé ce site en Espace Naturel Sensible (ENS).

L'objectif, à travers les nouveaux aménagements, est d'accueillir un large public lors de chantiers-écoles, d'animations et d'événements variés, tout en sensibilisant et en communiquant sur les actions menées par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que de promouvoir le développement de la biodiversité sur le site.

## 5. Collecte des déchets de chasse

La Fédération encourage depuis près de 10 ans, le développement d'une prise en charge, des déchets biologiques produits lors des chasses, par équarrissage comme le montre la figure ci-dessous. Sur la saison 2023-2024, une cinquantaine de territoires de chasse sont équipés d'un bac de collecte, pour un volume total collecté de 89 tonnes.



## TROISIÈME PARTIE

III.

### II. LES OBJECTIFS DE GESTION, LA FORMATION ET L'INFORMATION DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS



III.

La politique de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire s'oriente dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur **4 AXES :**

- La Fédération des Chasseurs s'investit dans des études et des suivis de la faune sauvage et de ses habitats,
- La Fédération des Chasseurs s'engage dans une gestion durable,
- La Fédération des Chasseurs participe à la formation des chasseurs et non chasseurs,
- La Fédération des Chasseurs s'engage dans une démarche de communication.



## A. LES UNITÉS DE GESTION

### ORIENTATION 1 Structurer les hommes et les territoires

- **Action 1** : Définir et mener à terme des actions en faveur des habitats, des espèces et des chasseurs dans le respect des obligations réglementaires.
- **Action 2** : Poursuivre et consolider la mise en place d'unités de gestion à l'échelon départemental.
- **Action 3** : Favoriser le regroupement de territoires, sur un ou plusieurs sous massifs de plan de chasse, présentant des caractéristiques de gestion et d'enjeux cynégétiques communs.
- **Action 4** : Tendre à l'harmonisation des modes de fonctionnement de ces Unités de Gestion qui n'auront pas de personnalité juridique.
- **Action 5** : Soutenir l'Unité de Gestion pour favoriser le dialogue entre les territoires et développer des actions concertées de gestion.
- **Action 6** : Aider et guider les Unités de Gestion afin qu'elles deviennent un interlocuteur privilégié de la Fédération et un relais de terrain dans tous ses domaines d'intervention :
  - Gestion des populations de grand et petit gibier (plan de chasse, plan de gestion, régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, prévention des dégâts...).
  - Aménagement des milieux pour la petite et la grande faune.
  - Formation, information, accueil des chasseurs.
- **Action 7** : Tout demandeur de plan de chasse et plan de gestion, et à défaut tout adhérent de la Fédération, autorise implicitement l'accès à ses territoires aux agents de la Fédération, afin de vérifier la bonne application du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par tous moyens (drone, etc.).

# B. LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

III.

## 1. *Les zones agricoles*



### ORIENTATION 2

#### **Soutenir et accompagner les techniques agricoles favorables à la faune sauvage et à la biodiversité**

- **Action 8** : Participer aux décisions de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et du Comité Technique SAFER ou toutes autres commissions similaires.
- **Action 9** : Soutenir les fournisseurs de matériels agricoles et de produits phytosanitaires favorables à la faune sauvage.
- **Action 10** : Encourager les pratiques agricoles favorables à la faune sauvage.
- **Action 11** : Encourager la mise en place de couverts Environnementaux Faune Sauvage petit et grand gibier, couverts fleuris et aménagement des zones de non traitement.
- **Action 12** : Encourager les méthodes d'entretien respectueuses de la faune nicheuse dans les bandes enherbées. Agir pour étendre la période de non broyage afin de protéger la nidification.

### ORIENTATION 3

#### **Maintenir, restaurer ou créer des éléments fixes du paysage agricole ouvert**

- **Action 13** : Inciter les responsables cynégétiques locaux à gérer davantage l'habitat :
  - Contribuer au maintien des éléments fixes existants.
  - Promouvoir des actions d'aménagement au bénéfice de la faune sauvage. (Plantation de haies, création de mares, etc.)
- **Action 14** : Participer en tant que personnes qualifiées pour la protection de la nature aux Commissions Départementales d'Aménagement Foncier ou autres commissions similaires.
- **Action 15** : Sensibiliser les acteurs à l'importance de ces éléments pour la biodiversité.
- **Action 16** : Communiquer sur les dates adaptées pour le broyage et l'entretien des éléments fixes du paysage (haies, etc.).



## 2. Les zones forestières



### ORIENTATION 4

#### Soutenir et accompagner les techniques sylvicoles favorables à la faune sauvage et à la biodiversité

- **Action 17** : Tenir compte du rôle économique, sociétal et écologique de la forêt, notamment dans l'élaboration des objectifs des plans de chasse.
- **Action 18** : Inciter les responsables cynégétiques à veiller à l'équilibre sylvo-cynégétique à travers leurs demandes et leurs réalisations des plans de chasse et au dialogue avec leur(s) propriétaire(s).
- **Action 19** : Prendre en considération les indices de changements écologiques lors de l'élaboration des plans de chasse.
- **Action 20** : Sensibiliser les chasseurs aux impacts des dégâts forestiers causés par le gibier et encourager un dialogue constructif entre forestiers et chasseurs, fondé sur des indicateurs objectifs et partagés.
- **Action 21** : Inciter les forestiers à aménager des zones dédiées à des fins cynégétiques afin de limiter la pression du grand gibier sur la forêt.

## 3. Les zones viticoles



### ORIENTATION 5

#### Soutenir et accompagner les techniques agricoles et viticoles favorables à la faune sauvage et à la biodiversité

- **Action 22** : Encourager l'implantation et l'entretien de bandes enherbées inter rangs et des tournières.
- **Action 23** : Contribuer à la conservation et à l'entretien des éléments fixes.
- **Action 24** : Créer et maintenir des haies champêtres servant d'abris aux auxiliaires.

## 4. Les zones humides



### ORIENTATION 6

#### Encourager, maintenir, restaurer et gérer l'ensemble des zones humides de l'Indre-et-Loire

- **Action 25** : Améliorer la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement urbain.
- **Action 26** : Instaurer une gestion favorable à la faune sauvage (maintien des roselières, gestion des niveaux d'eau...).
- **Action 27** : Travailler en collaboration avec les services de l'Etat, le Conseil Départemental et les Communautés de Communes, Tours Métropole, sur la gestion des zones humides recensées.

### ORIENTATION 7

#### Concilier les pratiques agricoles forestières et aquacoles avec la conservation de la diversité biologique des zones humides

- **Action 28** : Inciter au maintien des prairies et autres dispositifs enherbés.
- **Action 29** : Favoriser le broyage des chemins communaux et bandes enherbées à des dates stratégiques.
- **Action 30** : Communiquer sur l'intérêt des zones humides pour la faune sauvage et les modes de gestion permettant leur conservation.

## 5. La préservation des habitats

### ORIENTATION 8

**Tendre à évoluer vers une politique d'acquisition de terrains à fort intérêt écologique**



III.

► **Action 31** : Poursuivre, l'adhésion à la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

► **Action 32** : Acheter, lorsque l'occasion se présente, des micros-parcelles afin de permettre l'implantation de haies, de bandes enherbées en limite des cultures et la création de cultures à gibier.

► **Action 33** : Acheter, lorsque l'occasion se présente, des parcelles plus vastes par l'intermédiaire de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. Ces sites sont souvent non exploités et de faible valeur économique comme les zones humides ou des forêts en zones accidentées. Ces terrains ont pour objectif d'offrir d'importantes capacités d'accueil pour la faune sauvage.

### ORIENTATION 9

**Participer à la préservation de l'environnement**

► **Action 34** : La Fédération incite les chasseurs à participer à « J'aime la Nature propre » ou toute autre opération de nettoyage et/ou d'entretien des espaces naturels.

## 6. Les infrastructures



### ORIENTATION 10

**Contribuer à diminuer l'impact de l'artificialisation des milieux sur la faune sauvage**

► **Action 35** : Apporter nos connaissances techniques des espèces et habitats aux organismes chargés des études d'impacts lors de la création de nouvelles infrastructures (routes, autoroutes, TGV...), afin d'assurer les continuités écologiques et en mesurer les effets.

► **Action 36** : Sensibiliser les mairies au maintien des continuités écologiques dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

► **Action 37** : Garder un lien avec les forces de police pour pouvoir regrouper et localiser toutes les informations de collisions dans le département.

► **Action 38** : Contribuer en liaison avec les services de l'Etat et les autres partenaires concernés, au recensement des principaux axes de passages du gibier sur les routes du département.



# C. LA FAUNE SAUVAGE

III.

## 1. Le grand gibier en général

### OBJECTIF :

- Retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique : dans un contexte général d'augmentation des populations de cervidés, et de trop forte population de sangliers.
- Développer les outils d'analyse des prélevements.
- Faciliter la pratique cynégétique.



### ORIENTATION 11 Sensibiliser et prévenir

► **Action 39** : Veiller à maintenir le dialogue au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui vise à encadrer les plans de chasse.

► **Action 40** : Etre à l'écoute, prévenir, renseigner et responsabiliser les chasseurs par des réunions pour dresser le bilan de la saison et évoquer l'avenir en concertation avec les autres partenaires en particulier agriculteurs et forestiers.

Afin de responsabiliser les territoires en matière de dégâts de grand gibier, la Fédération se réserve la possibilité d'engager les moyens d'action suivants :

- Conduire les territoires, par tout moyen à sa disposition, à augmenter la pression de chasse dans sa périodicité et/ou son application géographique.
- Inciter à l'utilisation de chiens, en particulier de chiens courants, afin de favoriser le décantonnement du grand gibier. Pour ce faire, il est souhaitable d'encourager leur entraînement par tous les moyens légaux.
- Mettre en place des modalités différencierées de financement des dégâts et des coûts de prévention, par massifs ou sous massifs, sous les formes suivantes :
  1. Participation financière des territoires (prix différents)
  2. Dispositifs particuliers de marquage des animaux (couleurs, formes, prix, nombre par animal, modalités d'application).

► **Action 41** : Mise en place de dispositifs de prévention.

L'installation de tout dispositif de prévention des dégâts sera soumise, au préalable, à la signature d'une convention entre chasseurs, agriculteurs, Fédération Départementale des Chasseurs. Cette convention définit les engagements respectifs des acteurs de terrain en matière de pose, de surveillance, d'entretien du dispositif de prévention et de ses abords immédiats, pour assurer son bon fonctionnement.

Tout manquement aux obligations fixées par cette convention entraînera l'application d'abattements en matière d'indemnisation et/ou l'application d'une contribution territoriale supplémentaire pour les territoires concernés.

#### En annexe :

Convention cadre départementale, et convention d'application territoriale, signées le 3 mars 2008, par la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.



► **Action 42** : Toute introduction de grand gibier, qu'elle concerne le milieu naturel ou des espaces clos, est soumise à une autorisation conjointe de la DDT et de la FDC37.

► **Action 43** : Participation territoriale spécifique.

La Fédération se réserve le droit d'appliquer une participation territoriale supplémentaire aux territoires qui refusent les attributions de cervidés jugées nécessaires à leurs bonnes gestions et auxquelles ils ont droit et/ou qui ne pratiquent pas une pression de chasse suffisante malgré les avertissements reçus par courrier électronique ou postal.

► **Action 44** : Toute demande de plan de chasse engage le demandeur à accepter les attributions décidées par la Fédération.

► **Action 45** : Toute nouvelle demande de plan de chasse engage le demandeur à être à jour de ses cotisations des années antérieures.

► **Action 46** : L'unité parcellaire prise en compte pour les demandes de plan de chasse est la parcelle cadastrale.

► **Action 47** : Agrainage du grand gibier

**La charte.** L'agrainage qui consiste en l'apport de grains ou graines, est interdit sauf signature d'une charte d'agrainage avec la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire et le respect de ses prescriptions ». Cette signature s'effectue du 1er mars au 31 mars. La charte signée est valable 3 ans, jusqu'au 1er avril de l'année d'échéance (tacite reconduction sauf dénonciation pendant la période des 3 ans).

Dans le cas des forêts domaniales, la signature de la charte d'agrainage sera tripartie entre le locataire du lot, les services de l'ONF et la FDC 37.

Le propriétaire ou le groupement des propriétaires concerné par la charte d'agrainage devra être informé par le gestionnaire, avec la FDC en copie de courrier, de la signature de la charte.

Seul « l'agrainage linéaire de dissuasion » est autorisé. Il a pour objectif de fournir un complément alimentaire aux grands animaux afin de les dissuader de commettre des dégâts dans les cultures. Il se différencie de « l'agrainage à but cynégétique » qui en est une dérive, et dont le but est de nourrir une population, pour augmenter la capacité d'accueil du milieu (« nourrissage ») et de la fixer sur tout ou partie d'un territoire.

► **Action 48** : L'affouragement, qui consiste en l'apport dans le milieu naturel de biodéchets (pommes, poires, melons, etc.) est interdit.



► **Action 49** : Les principales dispositions de la charte d'agrainage sont les suivantes :

**voir annexe :**

- Agrainage linéaire de dissuasion uniquement. Sa localisation sur plan devra être fournie obligatoirement à la signature de la charte, sans quoi un refus de validation sera effectué.
- Les jours d'agrainage devront être précisés (2 jours / semaine maximum).
- La quantité maximale autorisée est de 50 kg de grains par tranche de 100 hectares boisés et par semaine.
- Seuls sont autorisés les aliments naturels, d'origine végétale, non transformés, sans additif, suivants : Blé, orge, maïs, avoine, triticale, tournesol, fèverole, pois, soja, sorgho, millet.
- L'utilisation de tous produits attractifs, à l'exception des pierres de sel, est interdite.
- L'agrainage est obligatoire du 1er mars à l'ouverture générale pour pouvoir avoir le droit d'agrainier pendant la période de chasse. Il ne se pratique qu'en forêt et pas à moins de 150 mètres des lisières forestières, routes nationales ou départementales, parcelles agricoles et territoires voisins.
- Les territoires signataires s'engagent à exercer une pression de chasse sur les secteurs agrainés au minimum une fois par mois.



► **Action 50** : Information sur la charte d'agrainage. La Fédération des Chasseurs communique à la DDT, le 1er avril de chaque année, la liste des chartes agrainage (nom, adresse, numéro du territoire de chasse et communes concernées) signées avant le 31 mars et portant sur la période 1er avril-31 mars suivante, ainsi que la liste des chartes tacitement reconduites.

Une publication des titulaires de chartes sera effectuée, annuellement dans la revue fédérale «La Chasse en Touraine».

► **Action 51** : Champ d'application géographique de la charte d'agrainage. L'agrainage est interdit dans les zones urbaines, péri-urbaines et dans toutes zones où la Fédération le juge nécessaire.

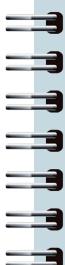
L'agrainage est interdit dans les plantations forestières ayant bénéficié d'aide directe de l'Etat, en matière de plantation, au cours des 10 dernières années et dans les parcelles en régénération dans les PSG ou autres documents de gestion.

► **Action 52** : Contrôle de l'application de la charte d'agrainage. La Fédération réalisera des contrôles pour vérifier la bonne application de la charte et pour lutter contre l'agrainage sans convention et/ou l'affouagement, et ce avec le concours des services de l'Etat. La Fédération pourra, à sa seule initiative, suspendre toute charte d'agrainage.

► **Action 53** : A la demande de l'Etat, une période minimale d'interdiction de l'agrainage de 6 semaines s'appliquera, selon des dates soumises chaque année à l'avis de la CDCFS.

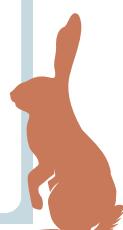
► **Action 54** : Registre de battue :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour tout prélèvement de grands gibiers (sanglier, chevreuil, cervidés, daim, etc.).



**Il contiendra obligatoirement les mentions suivantes :**

- Matricule du territoire,
- Nom du responsable du territoire et de celui de la battue du jour,
- Liste des participants
- Date du prélèvement,
- Numéro du bouton apposé,
- Sexe de l'animal prélevé.
- Il est vivement conseillé de renseigner le poids des animaux prélevés.



**Suivi.** Pour assurer le suivi du tableau de la saison, la FDC 37 pourra demander la communication du registre de battue, sous la forme et dans les délais adaptés à ses besoins.

**Conservation.** Le document évoqué ci-dessus sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélevement. Il doit impérativement être conservé pendant la campagne cynégétique en cours et la suivante par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton. Ils seront présentés simultanément à la demande des agents de contrôle (en action de chasse ou en dehors).

► **Action 55 : Bracelet de secours.**

Le bracelet de secours est un bracelet attribué à tout demandeur de plan de chasse. Il ne sera délivré, au maximum qu'un bracelet par espèce et par territoire : CEIS « secours » pour l'espèce cerf et CHIS « secours » pour l'espèce chevreuil. Ce bracelet a pour vocation à n'être utilisé qu'exceptionnellement, pour des dépassements non intentionnels, de plan de chasse. Tout animal prélevé avec le bracelet de secours, sera déduit du quota d'attribution de la saison suivante.

► **Action 56 : Afin d'améliorer la gestion cynégétique des espèces « grand gibier », un seuil de recevabilité des demandes de plan de chasse est instauré.**

Les attributions du plan de chasse sont réservées aux seuls territoires ayant une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant, quelle que soit leur nature (plaine, bois...).

Pour les territoires composés d'éléments non contigus (qui ne se touchent pas) ne seront pris en compte dans la même demande que les seuls îlots supérieurs à 10 ha distants l'un de l'autre d'au maximum 1 km et appartenant au même sous massif cynégétique.

Les trois conditions (surface, distance, sous-massif) sont cumulatives et doivent être remplies simultanément. A défaut, une demande distincte par îlot devra être présentée.

► **Action 57 : Inciter au recours à l'équarrissage des déchets de venaison via l'utilisation des bacs de collecte proposés par la Fédération.**

► **Action 58 : En cas d'enfouissement des sous-produits animaux issus de la chasse, il est préconisé que la "fosse" soit d'une profondeur supérieure à 1 mètre et située à bonne distance des lieux d'habitation, d'élevage ou d'éventuels points d'eau. L'ajout de chaux correspondant à environ 10 % du poids des sous-produits enfouis, répartis sous et sur les sous-produits est vivement recommandé.**

► **Action 59 : Encourager la mutualisation entre les territoires pour faciliter la réalisation des plans de chasse et des prélevements de sangliers. Ceci permet également de régulariser les accords de tir entre territoires pour les animaux soumis à plan de chasse.**





© Jarry



## 2. Le cerf

### ORIENTATION 12

#### Améliorer nos connaissances sur le cerf et ses habitats

- **Action 60** : Analyser les prélèvements effectués au cours des années cynégétiques :
  - Réaliser chaque année un bilan des prélèvements.
- **Action 61** : Assurer un suivi des populations de grands cervidés :
  - Mettre en place des comptages sur les massifs les plus importants du département, afin d'estimer la population de cervidés.

### ORIENTATION 13

#### Contribuer à maintenir un équilibre des populations

- **Action 62** : Appliquer un plan de chasse qualitatif contractuel pour le cerf, concrétisé par une présentation des trophées. La Fédération se réserve le droit d'organiser une exposition des trophées qui peut nécessiter l'immobilisation des trophées un certain temps. La population de cervidés fait l'objet d'attributions et donc de bracelets différents. Cette distinction permet de maintenir un équilibre entre les différentes classes d'âge et également de faire vieillir ou rajeunir les populations de cerfs mâles.

Si nécessaire pour la gestion des biches et des faons, la demande de présentation de mâchoire pourra être instituée.

Lors de la présentation des trophées et/ou mandibules, uniquement le talon du bracelet devra être joint.

- **Actions 63** : Mettre en œuvre tous les moyens légaux pour éradiquer les animaux échappés d'enclos, les daims et autres cervidés pour éviter la pollution génétique.

### ORIENTATION 14

#### Assurer la gestion des dégâts dus aux cervidés sur les cultures agricoles et prendre en considération les dégâts forestiers

- **Action 64** : Réaliser un bilan précis localisant les zones sensibles.
- **Action 65** : Favoriser le dialogue entre forestiers et chasseurs pour établir un bilan identifiant les zones forestières sensibles, et ainsi permettre la mise en place de mesures correctives en cas de dégâts constatés.
- **Action 66** : Assurer une indemnisation équitable des dégâts causés par les cervidés aux cultures agricoles après l'établissement d'un dossier et d'une expertise.  
(Conformément aux articles L426-1 à L426-6 du code de l'environnement, ou à tout autre évolution législative à venir.)
- **Action 67** : Développer le partenariat agriculteurs/chasseurs/forestiers/FDC, pour la prévention des risques, par le biais de la convention clôtures. (Voir annexe)

► **Action 68** : Mettre en place des mesures de prévention communes (agriculteurs/chasseurs/forestiers) sur les zones agricoles et sylvicoles sensibles :

- L'implantation de Couverts Environnementaux Faune Sauvage et de cultures à gibiers,
- Création de mares,
- L'autorisation de tir sélectif d'été,
- La pose de clôtures électriques selon les modalités de la convention.

► **Action 69** : Sensibiliser les forestiers pour mettre en place des zones de gagnage au cœur des peuplements forestiers (bandes de cultures, couverts...) qui pourraient s'intégrer dans le cadre du Plan Simple de Gestion Forestière.

► **Actions 70** : Sensibiliser les agriculteurs pour mettre en place des zones de gagnage en tampon avec le milieu forestier.

► **Action 71** : Appliquer la charte départementale d'agrainage. L'agrainage est interdit sauf sur les territoires pour lesquels la charte a été signée.

► **Action 72** : Tout prélevement de grands cervidés devra être déclaré dans les 72h maximum via l'espace adhérent <https://fdc37-2.retreiver-ea.fr/html/Connexion.aspx>



### 3. Le chevreuil

#### ORIENTATION 15

##### Améliorer nos connaissances sur le chevreuil et ses habitats

► **Action 73** : Analyser les prélèvements effectués au cours des années cynégétiques.

► **Action 74** : Assurer un suivi des populations de chevreuil et mettre en œuvre des comptages pour recenser les individus.

#### ORIENTATION 16

##### Contribuer à maintenir un équilibre des populations

► **Action 75** : Veiller à maintenir un plan de chasse quantitatif pour le chevreuil par le tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tenant compte des impacts forestiers et viticoles, des demandes d'attri-butions et de l'équilibre de l'espèce.

► **Action 76** : Inciter à développer un plan de chasse qualitatif pour le chevreuil par le biais de la convention chevriard (cf. Annexe). La Fédération pourra engager des actions d'incitation au non tir de la chevrette jusqu'au 15 novembre.

## ORIENTATION 17

### Assurer la gestion des dégâts dus aux chevreuils sur les cultures agricoles et prendre en considération les dégâts forestiers

- **Action 77** : Réaliser un bilan précis localisant les points sensibles.
- **Action 78** : Favoriser le dialogue entre forestiers et chasseurs pour établir un bilan identifiant les zones forestières sensibles, et ainsi permettre la mise en place de mesures correctives en cas de dégâts constatés.
- **Action 79** : Assurer une indemnisation équitable des dégâts causés par les chevreuils aux cultures agricoles et viticoles après l'établissement d'un dossier et d'une expertise.  
(Conformément aux articles L426-1 à L426-6 du code de l'environnement, ou à tout autre évolution législative à venir)
- **Action 80** : Mettre en place des mesures de prévention communes (agriculteurs/chasseurs/forestiers) sur les zones agricoles et sylvicoles sensibles :
  - L'implantation de Couverts Environnementaux Faune Sauvage et de cultures à gibiers,
  - Création de mares,
  - L'autorisation de tir sélectif d'été,
  - La pose de clôtures électriques selon les modalités de la convention.
- **Action 81** : Appliquer la charte départementale d'agrainage. L'agrainage est interdit sauf sur les territoires pour lesquels la charte a été signée.
- **Action 82** : Tous les moyens attractifs de gibier à l'exception de la pierre de sel utilisée seule, sont interdits.

- **Action 83** : Tout prélèvement de chevreuil devra être déclaré dans les 72h maximum via l'espace adhérent <https://fdc37-2.retriever-ea.fr/html/Connexion.aspx>





## 4. Le sanglier



### ORIENTATION 18

#### Améliorer nos connaissances sur le sanglier et ses habitats

- **Action 84** : Analyser les prélèvements effectués aux cours des années cynégétiques.  
→ Réaliser chaque année un bilan des prélèvements.

### ORIENTATION 19

#### Contribuer à atteindre puis maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique acceptable par tous les partenaires directement concernés par le sanglier

- **Action 85** : Un plan de gestion est instauré, pour l'espèce sanglier, sur l'ensemble du département.

**Territoire.** En application du code de l'environnement (art L421-8), pour chasser le sanglier, tout territoire doit obligatoirement être déclaré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et s'être acquitté de son adhésion annuelle ; celle-ci comprend la cotisation fédérale et les éventuelles participations territoriales, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse « grand gibier » à jour de leurs cotisations et participations sont dispensés de cette déclaration et peuvent chasser le sanglier sans autre formalité.

**Marquage.** Un dispositif de marquage et de suivi (appelé « bouton ») sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse, avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillages, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Les dispositifs de marquages devront être datés du jour du prélèvement.

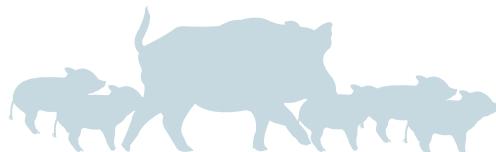
Tout sanglier tué doit recevoir un bouton dans les 24 h après le tir, même s'il n'est pas déplacé.

Tout prélèvement de sanglier devra être déclaré dans les 72h maximum via l'espace adhérent <https://fdc37-2.retriever-ea.fr/html/Connexion.aspx>



- **Action 86** : Les sangliers prélevés lors de battues administratives devront être munis d'un dispositif de marquage spécifique, fourni gracieusement par la Fédération.

- **Action 87** : Maintenir le suivi des animaux sur tous les territoires et mettre en œuvre les actions nécessaires à la gestion des populations identifiées.



## ORIENTATION 20

### Assurer la gestion des dégâts sur les cultures agricoles.

- **Action 88** : Assurer une indemnisation équitable des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles après l'établissement d'un dossier et d'une expertise. (Conformément aux articles L426-1 à L426-6 du code de l'environnement, ou à tout autre évolution législative à venir)
- **Action 89** : Mettre en place des mesures de prévention communes (agriculteurs/chasseurs) sur les zones agricoles sensibles :

- L'implantation de Couverts Environnementaux Faune Sauvage et de cultures à gibiers,
- L'autorisation de tirs sélectifs supplémentaires si besoin,
- La pose de clôtures électriques selon les modalités de la convention (voir annexe clôture).

- **Action 90** : Appliquer la charte départementale de l'agrainage. L'agrainage est interdit sauf sur les territoires pour lesquels la charte prévue du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été signée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcs hermétiques et enclos dont la liste est fixée conjointement par la Fédération et l'Administration selon des critères communs.

- **Action 91** : Tous les moyens attractifs de gibier à l'exception de la pierre de sel utilisée seule, sont interdits.

- **Action 92** : Dans le cadre de la prévention et de la maîtrise des dégâts de sangliers, la Fédération surveillera les points sensibles qui concentrent les dégâts les plus significatifs du département.

Sur les zones ainsi localisées la Fédération pourra mettre en œuvre ou soutenir les mesures suivantes :

- Augmenter les prélèvements ;
- Imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire ;
- Mettre en place un prélèvement collectif minimum obligatoire par jour de chasse ;
- Interdire l'agrainage en période de chasse et/ou suspendre la charte ;
- Renforcer les contrôles (constats de tir, agrainage...) ;
- Proposer des battues administratives en cas de manquement ;
- Mettre en œuvre tout moyen de régulation (piégeage, etc.) dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur urbain notamment).

## ORIENTATION 21

### Sensibiliser et prévenir

- **Action 93** : Entretenir un dialogue cohérent entre agriculteurs, chasseurs et forestiers en les associant dans les unités de gestion.

- **Action 94** : Favoriser le dialogue entre forestiers et chasseurs pour établir un bilan identifiant les zones forestières sensibles, et ainsi permettre la mise en place de mesures correctives en cas de dégâts constatés.



## 5. Le petit gibier en général

### ORIENTATION 22

#### Assurer le développement du petit gibier sédentaire.

► **Action 95** : Agir sur les espèces (connaissances et suivi), assurer la collecte des tableaux de chasse.

► **Action 96** : Agir sur l'habitat. Participer à la réhabilitation et à la création des milieux favorables au développement du petit gibier en général.

► **Action 97** : Afin d'améliorer la gestion cynégétique des espèces « petit gibier », un seuil de recevabilité des demandes de plan de chasse est instauré.

Les attributions du plan de chasse sont réservées aux seuls territoires ayant une superficie minimale, d'un seul tenant de 10 hectares, quelle que soit leur nature (plaine, bois...).

Pour les territoires composés d'éléments non contigus (qui ne se touchent pas) ne seront pris en compte dans la même demande que les seuls îlots supérieurs à 10 ha distants l'un de l'autre d'au maximum 1 km et appartenant au même sous massif cynégétique.

Les trois conditions (surface, distance, sous-massif) sont cumulatives et doivent être remplies simultanément. A défaut, une demande distincte par îlot devra être présentée.

► **Action 98** : L'agrainage du petit gibier à la volée, avec des céréales (15% de maïs au maximum), n'est autorisé, à l'intérieur des zones boisées, que dans la bande de 100 mètres à partir des lisières, sauf si l'entretien de populations de Faisans vénérés nécessite un agrainage au cœur des zones boisées.

► **Action 99** : L'agrainage du petit gibier à la volée, avec des céréales (15% de maïs au maximum), est autorisé, au maximum à 100 mètres à l'intérieur des lisières des zones boisées.

► **Action 100** : Pour le gibier d'eau, outre des céréales, le maïs est autorisé, diffusé à la volée, à 20 mètres maximum des points d'eau. Le site d'agrainage sera rendu le plus inaccessible possible au grand gibier.

► **Action 101** : L'agrainage est possible en temps de gel, lorsque la chasse est fermée, pour sauver les oiseaux.



## 6. Le lièvre



### OBJECTIF :

Rétablissement un équilibre des populations de lièvres en Indre-et-Loire.

### ORIENTATION 23

#### Maîtriser les prélevements cynégétiques du lièvre

- Action 102 : poursuivre l'application du plan de chasse sur l'ensemble du département.
- Action 103 : Tendre à adapter les périodes de chasse à la biologie de l'espèce.

### ORIENTATION 24

#### Améliorer nos connaissances sur le lièvre

- Action 104 : Assurer un suivi des populations de lièvres
  - Mettre en œuvre des comptages pour déterminer l'Abondance de l'espèce lièvre.
  - Suivre l'évolution des animaux prélevés sur l'ensemble du département.
  - Mettre en œuvre si nécessaire, des moyens complémentaires de suivi (pesée de cristallins, radiographies...).

### ORIENTATION 25

- Action 105 : Développer les opérations d'aménagement, tel que bandes enherbées, cultures à gibier, Couverts faune sauvage et autres.

### ORIENTATION 26

#### Surveillance sanitaire

- Action 106 : Suivre l'évolution sanitaire des populations de lièvres.
- Action 107 : Prendre en compte les épizooties dans les calculs des plans de chasse.
- Action 108 : Soumettre les renforcements de population par des lâchers, à l'avis préalable de la Fédération des Chasseurs.





## 7. Le lapin



### OBJECTIF :

Tendre à un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### ORIENTATION 27

**Améliorer nos connaissances sur le lapin de garenne et ses habitats**

- **Action 109** : Assurer un suivi des populations de lapin de garenne.

### ORIENTATION 28

**Rétablissement un habitat propice à cette espèce et développer les principes d'aménagement**

- **Action 110** : Tenter de recréer des îlots de populations dans les secteurs peu sensibles aux dégâts :
  - Mettre en œuvre des garennes artificielles sur certains secteurs, en conformité avec la convention départementale (cf. Annexe).
- **Action 111** : Maintenir et recréer des éléments fixes (haies, boqueteaux...), indispensables au maintien des populations.

### ORIENTATION 29 Sensibiliser et informer

- **Action 112** : Mettre en œuvre une politique d'information sur les aménagements, la vaccination et les moyens de protection.
- **Action 113** : Encourager le classement du lapin en tant que gibier.



## 8. Le faisan commun



### OBJECTIF :

Tendre à recréer des populations naturelles.

### ORIENTATION 30

**Améliorer nos connaissances sur le faisan commun.**

- **Action 114** : Développer un suivi de l'évolution des populations de coqs chanteurs dans les secteurs en gestion.
- **Action 115** : Inciter au marquage des oiseaux lâchés sur le département.
- **Action 116** : Suivre l'évolution des oiseaux prélevés sur l'ensemble du département.

### ORIENTATION 31

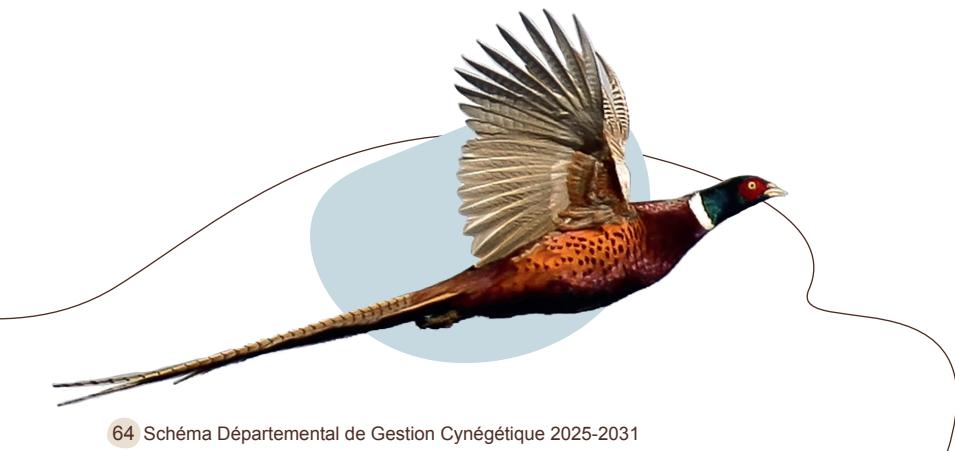
**Contribuer à améliorer son habitat.**

- **Action 117** : Mettre en place des opérations d'aménagement (bandes enherbées, cultures à gibiers...)
- **Action 118** : Favoriser et développer l'agrainage, avec du matériel adapté aux besoins de cette espèce.
- **Action 119** : Favoriser la régulation des prédateurs et des déprédateurs, classés ESOD ou gibiers.
- **Action 120** : Sensibiliser le monde agricole sur les inter-cultures propices à l'espèce.

### ORIENTATION 32

**Maîtriser les prélèvements cynégétiques.**

- **Action 121** : Un plan de gestion est instauré pour l'espèce, sur l'ensemble du département.
- **Action 122** : Tendre vers une uniformisation des règles départementales.
- **Action 123** : Tendre à adapter les périodes de chasse à la biologie de l'espèce.
- **Action 124** : Tenter de recréer des populations naturelles, en préservant les oiseaux nés sur le territoire. Dans cet objectif, un plan de gestion cynégétique (PGC) sera instauré pour le faisan commun, annuellement, et inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture (conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement).
- **Action 125** : Veiller à la qualité génétique des oiseaux de repeuplement.





## 9. Les perdrix grises et rouges

Les perdrix grises et rouges dans l'Indre-et-Loire.

### ORIENTATION 33

**Améliorer nos connaissances sur les perdrix grises et rouges.**

- **Action 126** : Encourager un suivi des populations
- **Action 127** : Suivre l'évolution des prélèvements effectués au cours des années cynégétiques.
- **Action 128** : Suivre l'évolution des lâchers sur le département.

### ORIENTATION 34

**Contribuer à rétablir un habitat propice à ces espèces.**

- **Action 129** : Mettre en place des opérations d'aménagement (Bandes enherbées, culture à gibier, ...)
- **Action 130** : Favoriser et développer l'agrainage, avec du matériel adapté aux besoins de ces espèces.
- **Action 131** : Favoriser les techniques de lâchers estivaux sous convention fédérale.
- **Action 132** : Favoriser la régulation des prédateurs.
- **Action 133** : Sensibiliser le monde agricole sur les inter-cultures propices à l'espèce.

## 10. Autres espèces : le faisan vénéré

### ORIENTATION 35

- **Action 134** : Favoriser des dates de chasse, adaptées à la biologie de l'espèce.



## 11. Autres espèces : le blaireau

### ORIENTATION 36

#### Connaître l'espèce et limiter la problématique dégâts

- **Action 135** : Connaître la répartition et l'évolution des terriers de l'espèce en relation avec d'autres partenaires (l'OFB, ADPA, ADEVST...)
- **Action 136** : Poursuivre le recensement des dégâts occasionnés par cette espèce et les faire connaître. Informer et proposer des méthodes de régulation, entre autre par déterrage et des méthodes de protection.
- **Action 137** : Favoriser la maîtrise des populations de blaireau.
- **Action 138** : Les prélevements de blaireaux s'effectuent efficacement et principalement entre le 15 mai et le 15 septembre. Il convient de défendre la nécessité de cette période de chasse estivale afin de maintenir une régulation efficace de cette espèce.



## 12. Les espèces migratrices chassables

### ORIENTATION 37

#### Maîtriser les prélevements cynégétiques

- **Action 139** : Inciter les chasseurs à tenir à jour leur tableau de prélèvements et veiller au bon respect des PMA mis en place.
- **Action 140** : Développer les moyens nécessaires à limiter les prélèvements abusifs.
- **Action 141** : Tout chasseur en action de chasse sur le Domaine Public Fluvial (« DPF ») devra renseigner, avant de quitter son lieu de chasse, sa feuille de prélèvement (pour mémoire, le prélèvement de « becs plats » est limité à six par jour de chasse). Ce document sera obligatoirement remis à l'adjudicataire du ou des lots de chasse, en fin de saison. Il sera procédé au recensement annuel des prélèvements réalisés. Ces informations seront transmises à la Fédération des Chasseurs et à l'Administration.
- **Action 142** : L'agrainage est interdit sur les étangs gelés, sauf en cas de suspension de la chasse par arrêté préfectoral.
- **Action 143** : Le tir à moins de 50 mètres du point d'agrainage sur le DPF est interdit.

## **ORIENTATION 38**

### **Améliorer nos connaissances**

- ▶ **Action 144** : Suivre l'évolution des prélèvements annuels.
- ▶ **Action 145** : Participer activement en collaboration avec les associations spécialisées, au recueil des données à transmettre aux autorités administratives.
- ▶ **Action 146** : Assurer un suivi des populations :
  - Possibilité de comptages (mâles chanteurs, bécasse à la croule, comptage aérien de pigeons...).
  - Favoriser le lancement de protocoles de comptages hivernaux en collaboration avec l'A.D.C.G.E., la Fédération de Pêche ou tous autres organismes compétents (vanneaux, pluviers, cormorans...).

## **ORIENTATION 39**

### **Améliorer nos connaissances sur le canard colvert et autres anatidés**

- ▶ **Action 147** : Suivre l'évolution des prélèvements annuels et des lâchers.
- ▶ **Action 148** : Etre vigilant vis à vis des techniques d'agrainage au regard des problèmes sanitaires. L'agrainage est autorisé avec du matériel adapté aux besoins de ces espèces.
- ▶ **Action 149** : Etre attentif à la qualité des oiseaux lâchés afin d'éviter une pollution génétique.

## **ORIENTATION 40**

### **Veille Sanitaire**

- ▶ **Action 150** : les chasseurs participent à la veille sanitaire des espèces de gibier d'eau.
- ▶ **Action 151** : la Fédération diffuse les informations relatives à l'évolution sanitaire des anatidés.

## *13. Les espèces migratrices protégées*

### **ORIENTATION 41**

#### **Soutenir les actions de gestion conservatoire de ces espèces par le biais de Natura 2000 et autres actions agro-environnementales**

- ▶ **Action 152** : Participer activement aux projets de conservation des espèces.

## **ORIENTATION 42**

### **Améliorer nos connaissances**

- ▶ **Action 153** : Participer aux recensements (outarde canepetière, rapaces...), notamment par l'usage des drones.
- ▶ **Action 154** : Réfléchir aux possibilités de gestion de certaines espèces protégées dans les zones Natura 2000 et autres.

## 14. Les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

### ORIENTATION 43

#### Développer les actions de suivi sur le long terme pour l'ensemble de ces espèces

- **Action 155** : Suivre l'évolution des prélèvements par capture des prédateurs et déprédateurs.
- **Action 156** : Rédiger un dossier de synthèse sur les espèces piégées sur l'ensemble du département pour la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).
- **Action 157** : Assurer un suivi de l'évolution des populations de renards (IKA).
- **Action 158** : Encourager la déclaration des dégâts par transmission des fiches « dommages » avec l'aide des autres partenaires (organismes agricoles).

### ORIENTATION 44

#### Epauler l'Association Départementale des Piégeurs Agréés (ADPA)

- **Action 159** : Développer le partenariat en augmentant les moyens matériels et financiers (communication).

### ORIENTATION 45

#### Apporter notre concours aux collectivités territoriales pour la lutte contre les nuisibles par l'intermédiaire de la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)

- **Action 160** : Maintenir les échanges d'information.
- **Action 161** : Apporter des appuis techniques et administratifs.





## 15. *Mustélidés et renards*

### **ORIENTATION 46**

#### **Répondre aux besoins des particuliers concernés par les nuisances liées à la présence de ces espèces dans les habitations**

- **Action 162** : Faciliter la mise en relation des piégeurs habilités à intervenir chez les particuliers.
- **Action 163** : Maintenir un soutien technique, matériel (développement de nouvelles technologies, etc.) et financier aux piégeurs.
- **Action 164** : Favoriser la régulation du renard par des personnes assermentées, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin de lutter contre son expansion et ainsi accompagner les efforts de gestion du petit gibier.

### **ORIENTATION 47**

#### **Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public**

- **Action 165** : Diffuser les différents guides pédagogiques.

## 16. *Les corvidés*

### **ORIENTATION 48**

#### **Limiter le développement des populations de corvidés**

- **Action 166** : Promouvoir la régulation des corvidés en développant la chasse à l'affût, le piégeage et participer à l'organisation des opérations de lutte collective initiées par la FREDON.

### **ORIENTATION 49**

#### **Développer une campagne d'information et de sensibilisation pour le grand public suite aux nuisances en milieu rural et urbain**

- **Action 167** : Utiliser les médias et notamment la presse écrite et les chaînes télévisées locales.

## 17. Les espèces introduites envahissantes

### ORIENTATION 50

#### Limiter la colonisation par les espèces exogènes

- **Action 168** : Promouvoir la régulation du ragondin et du rat musqué par des méthodes sélectives.
- **Action 169** : Encourager les opérations de piégeage, ainsi que la chasse à l'approche au fusil, à l'arc et le déterrage.
- **Action 170** : Participer à des actions de lutte collectives mises en place par la FREDON.

### ORIENTATION 51

#### Suivre l'évolution et le développement des espèces envahissantes

- **Action 171** : Collecter, synthétiser et diffuser les connaissances et favoriser l'échange d'expérience.
- **Action 172** : Maintenir une veille sanitaire.



## 18. Le suivi sanitaire de la faune sauvage

### ORIENTATION 52

#### Contribuer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage

- **Action 173** : Continuer à participer aux études et suivis sanitaires de la faune sauvage par la collecte et l'analyse de cadavres d'animaux par le biais du réseau SAGIR/OFB/FDC/DDPP.
- **Action 174** : Former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des 9 espèces chassables par le biais de la formation à l'examen initial.
- **Action 175** : Favoriser la mise en place de systèmes collectifs de collecte des sous-produits issus de la chasse, par la mise à disposition de bacs d'équarrissage.
- **Action 176** : Actualiser et mettre en œuvre le protocole d'attribution d'un bracelet de remplacement pour motif sanitaire (cervidés uniquement).
- **Action 177** : les chasseurs participent à la veille sanitaire de la faune sauvage. La Fédération s'engage à diffuser toutes les informations concernant les dangers sanitaires (maladie d'Aujeszky, tularémie, peste porcine...)

# D. LES FORMATIONS ET LA COMMUNICATION

III.

## ORIENTATION 53

### Encourager les chasseurs entre autre, à restaurer et aménager des biotopes

► Action 178 : Optimiser le site de la Maison de la Chasse en développant d'autres activités.

#### **La Maison de la Chasse : Outil de formation et vecteur de communication.**

Depuis 1998, la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire possède un centre de formation cynégétique situé sur la commune de Thilouze.

Ce centre permet notamment d'assurer les formations du permis de chasser ainsi que le déroulement de l'examen, les formations du piégeage, de chasse à l'arc, des gardes particuliers, formation à l'examen initial de la venaison, remise à niveau décennale sécurité, etc.

Celui-ci est doté de 3 parcours d'initiation : permis de chasser, piégeage et chasse à l'arc.

Cependant, la FDC 37 souhaite continuer à optimiser cet endroit en développant d'autres activités favorisant la formation des chasseurs et des non chasseurs à la gestion des milieux et à l'entretien de l'espace rural. Pour cela, différents aménagements ont été mis en place sur le site (une volière à ciel ouvert, des garennes artificielles, différents types de couverts, essais de haies...).

L'objectif étant d'encourager les chasseurs entre autres, à restaurer et à aménager des biotopes afin de participer concrètement au développement durable des territoires et au maintien de la biodiversité.



# 1. La formation initiale

## ORIENTATION 54

### Former les candidats dans les meilleures conditions

► Action 179 : Améliorer continuellement les conditions de formation.

#### Formation du permis de chasser

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire organise la formation des futurs chasseurs et s'engage à poursuivre dans cette voie en continuant les formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats du permis de chasser. De plus, la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire essaye d'améliorer continuellement les conditions de préparation aux examens, par un suivi personnalisé de chaque candidat jusqu'à l'examen final.

Afin d'inciter les agriculteurs non chasseurs à passer leur permis de chasser, la Fédération s'engage à leur rembourser les frais de passage de l'examen.

**Formation Chasse accompagnée :** La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire propose la formation «Chasse accompagnée», accessible à toute personne âgée de 15 ans ou plus. Cette formation est destinée à des volontaires souhaitant découvrir la chasse en étant encadrés par un expert de la discipline.

#### Formation des chasseurs à l'arc

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire assure la formation des chasseurs à l'arc. Cette formation s'organise autour de 2 axes :

- Une partie théorique : historique, matériel, législation, mise en situation.
- Une partie pratique : montage de l'arc, réglages, initiation au tir et démonstrations.

#### Formation des piégeurs

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire s'engage à former les futurs piégeurs en leur proposant un stage obligatoire. Cette formation comprend 3 ateliers :

- Formation juridique liée au piégeage,
- Formation sur les espèces (biologie, comportement...),
- Formation pratique (utilisation et pose des pièges).

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire s'engage à assurer des formations complémentaires de mise à jour aux techniques de piégeage.

#### Formation des Gardes Chasse Particuliers

La Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire propose une formation de 3 jours en partenariat avec l'Office Français de la Biodiversité.

Cette formation est axée sur la législation, le fonctionnement et les missions des gardes chasse particuliers.

A l'issue de cette formation, les candidats peuvent procéder à leur demande d'agrément auprès des services de la Préfecture.





## 2. La formation continue

### ORIENTATION 55

#### Assurer une formation continue à l'attention des chasseurs, présidents de chasse et détenteurs de plan de chasse.

► **Action 180** : Les responsabiliser et les informer sur les nouvelles réglementations.

► **Action 181** : Promouvoir la formation à l'examen initial de la venaison pour les demandeurs de plan de chasse.

#### Formation pathologie et hygiène alimentaire

Pour respecter les directives de la Communauté Européenne en matière d'hygiène alimentaire, la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire propose une formation d'une demi-journée à l'attention des chasseurs et responsables de chasse. Les objectifs de cette formation sont :

- Mettre en œuvre la traçabilité du gibier.
- Respecter les bonnes pratiques d'hygiène lors de la manipulation et la conservation de la venaison.
- Pratiquer un examen initial du gibier après la chasse.
- Effectuer un contrôle analytique de la trichine sur les sangliers.

#### Formation remise à niveau décennale sécurité

Cette formation d'une ½ journée est obligatoire et a été instaurée par la loi du 24 juillet 2019. Il s'agit d'une remise à niveau sur la sécurité qui est à suivre tous les 10 ans et dont le contenu est fixé par la Fédération Nationale des Chasseurs. Ce n'est pas un examen, il s'agit d'un rappel des gestes de sécurité élémentaires à adopter aussi bien en action qu'hors action de chasse, des situations d'accidents, des comportements à adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non chasseur, de la nécessaire adaptation de l'arme au gibier, etc.

Le suivi de cette formation sera indiqué sur le titre de validation, une fois réalisée. Une attestation est envoyée au candidat, une fois la formation achevée.

#### Recyclage piégeage

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire, accompagné de l'ADPA, a mis en place des stages de recyclage aux techniques de piégeage.

L'objectif est d'inciter les piégeurs à participer à ces stages afin de les informer sur les nouvelles réglementations et effectuer une mise à jour de leurs connaissances.

#### Formation équilibre agro-sylvo-cynégétique

La Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire, accompagné par le CNPF (Centre Nationale de la Propriété Forestière) et l'ADCGG, pourra organiser un stage pour former et sensibiliser les adhérents de la Fédération aux enjeux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cette formation vise notamment à identifier les dégâts forestiers causés par la faune sauvage en intégrant l'initiation aux méthodes d'évaluation croisées.

**ORIENTATION 56****Inciter les Présidents de chasse et les chasseurs à connaître le fonctionnement associatif**

► **Action 182** : Les informer sur les baux de chasse, l'emploi d'un garde particulier, la sécurité, les assurances et l'hygiène alimentaire.

► **Action 183** : Organisation de stages à thèmes sur les différents modes de chasse, sur la faune chassable, par espèces (connaissance de l'espèce, méthode de comptage, règles de prélèvement et de régulation, aménagement...)

**Stage des Présidents d'association et des demandeurs de plan de chasse**

Organisation d'une formation à destination des Présidents de chasse et des demandeurs de plan de chasse s'ils ne sont pas eux-mêmes les organisateurs.

L'objectif est d'inciter ces personnes à connaître leurs responsabilités, la validité du bail de chasse, l'emploi d'un garde particulier, les risques liés à la sécurité, les moyens d'être correctement assurés et l'initiation à l'hygiène alimentaire. Il convient également d'aborder l'organisation optimale d'une journée de chasse.

*3. La communication***ORIENTATION 57****Diffusion des informations**

► **Action 184** : Maintenir la conception et la diffusion de la revue « La Chasse en Touraine » tous les trimestres.

► **Action 185** : Utiliser et développer les nouveaux moyens de communication (Internet, réseaux sociaux...) et en assurer la mise à jour régulière.

**ORIENTATION 58****Sensibiliser le grand public à la valeur patrimoniale de la biodiversité et à la gestion de ce patrimoine commun**

► **Action 186** : Faire des efforts de sensibilisation afin que le plus grand nombre de personnes prenne conscience de l'importance de la conservation du patrimoine naturel pour l'avenir.

→ Favoriser l'éducation à l'environnement en milieu scolaire

→ Organiser des sorties à différentes périodes de l'année (nuit du lièvre, soirées brame, Ferme Expo ...).

**ORIENTATION 59****Partage des connaissances**

► **Action 187** : Participer aux études d'impacts et s'engager à répondre aux demandes des bureaux d'études.

► **Action 188** : Maintenir un soutien et une assistance administrative, juridique et technique notamment aux adhérents de la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire.

► **Action 189** : Développer un programme de partenariat avec les différentes associations spécialisées (A.D.J.C., A.D.C.G.G., A.S.C.A.T., A.D.P.A., etc.)

► **Action 190** : Promouvoir et développer les activités cynégétiques :

→ Par la chasse accompagnée,

→ En défendant tous les modes de chasse dans le respect de la réglementation nationale.

► **Action 191** : Pérenniser les événements qui contribuent à l'amélioration de l'image de la chasse, en partenariat avec les associations spécialisées.

► **Action 192** : Développer la présence du monde de la chasse dans la presse écrite et télévisée ou autres supports médiatiques.



## 4. Le comportement du chasseur

### ORIENTATION 60

#### Développer la sécurité dans les actions de chasse

##### **A/ Sensibiliser les chasseurs à la sécurité, dans les actions de chasse ou de destruction.**

► **Action 193 :** L'usage des armes à feu doit se faire conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983.

► **Action 194 :** Le port de manière visible et permanente d'un dispositif voyant (de couleur vive ou fluorescent) est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, ou accompagnateurs) à une action de chasse collective (à partir de deux personnes armées) au grand gibier et au renard (hors approche, affut et pratique de la vénerie), et ce, à partir de deux personnes.

Ce dispositif sera matérialisé par un vêtement haut (tee-shirt, pull, polo, veste, baudrier, chasuble, poncho, parka, imperméable, gilet) totalement ou partiellement de couleur vive ou fluorescente, d'une superficie au moins équivalente à celle d'un gilet. Il peut utilement être complété par un couvre-chef ou tour de chapeau, également, totalement ou partiellement de couleur vive ou fluorescente.

► **Action 195 :** Ces dispositions sont également très fortement recommandées pour les actions de chasse collective au petit gibier.

En cas d'actions de chasses concomitantes, petit et grand gibier, les dispositions relatives au grand gibier s'appliquent.

► **Action 196 :** Encourager le port de manière visible d'un dispositif voyant (de couleur vive ou fluorescent) par l'ensemble des utilisateurs de la nature (randonneurs, vététistes, cavaliers, etc.).

► **Action 197** : Les prescriptions élémentaires de **SÉCURITÉ À LA CHASSE** sont les suivantes :

- Obligation de respecter un angle de tir minimum de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
- Obligation de réaliser des tirs fichants.
- Obligation d'identifier parfaitement l'animal avant décision de tir.
- Obligation de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
- Obligation de décharger son arme dès que le responsable de la battue en a annoncé la fin.
- Obligation de toujours tenir en mains une arme lorsque celle-ci est chargée et en aucun cas la porter à la bretelle en action de chasse.
- Obligation de décharger son arme à l'approche d'un autre usager de la nature ou d'un agent de contrôle.
- Obligation de décharger son arme pendant toute interruption de chasse signalée par le chef de battue.
- Obligation de décharger son arme avant tout regroupement de personnes.
- Obligation d'annoncer le début et la fin de la battue. Recommandation forte de faire répéter ces annonces par les participants à l'action collective.

► **Action 198** : Les comportements proscrits lors de la pratique d'une activité cynégétique sont les suivantes :

- Interdiction de chasser en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Interdiction de courir avec une arme chargée.
- Interdiction de tirer assis ou accroupie en battue, sauf handicap physique reconnu.
- Interdiction de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, ou en revenir, sauf consignes particulières du chef de battue.
- Interdiction de charger ou d'approvisionner son arme tant que le début de la traque n'a pas été annoncé par le responsable de la battue, sauf dispositions contraires explicitement prévues par le responsable de la battue.
- Interdiction de se poster sur l'emprise des routes et chemins publics.
- Interdiction de quitter le poste de tir assigné par le responsable de la battue ou le chef de ligne tant que l'action de chasse collective (y compris au renard) est en cours sauf exceptions prévues par le responsable de la battue.

► **Action 199** : Les règles encadrant les zones de tir sont les suivantes :

- Les tirs dans la traque sont interdits sauf consignes particulières du responsable de la chasse qui devront être explicitement énoncées lors du rappel des consignes de sécurité, notamment lorsque tout ou partie du territoire est aménagé pour la pratique de la traque-affût.
- Interdiction pour tout chasseur, de tirer en direction des routes, chemins publics ou voies ferrées.
- Interdiction de tirer en direction des lignes électriques, des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments, habitations particulières y compris remises, abris de jardin, dépendances et habitations temporaires ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, y compris les panneaux photovoltaïques et les éoliennes. Interdiction de tirer en direction des véhicules, aéronefs et embarcations ainsi que des panneaux de signalisation.

► **Action 200** : Interdiction d'utiliser de la chevrotine à la chasse.

► **Action 201** : Obligation de signaler tout accident ou incident de chasse à un membre de la FDC 37 et à l'OFB sous 12h maximum. Les services des forces de l'ordre, ou de secours si nécessaire, devront également être systématiquement avertis.

► **Action 202** : Obligation pour tout chasseur de signaler par tous moyens sans délai au chef de battue, tout évènement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction.

► **Action 203** : Sensibiliser les chasseurs aux risques de ricochets lors des tirs à balle en direction des nappes d'eau ainsi que sur sol gelé ou pierreux.

► **Action 204** : Il est fortement recommandé de matérialiser les angles de 30° en prenant en compte l'ensemble des éléments du paysage (voisins de poste, routes, chemins publics, habitations, véhicules stationnés...).

La Fédération conseille aux responsables de territoire d'inscrire l'obligation de ces dispositifs dans leur règlement intérieur quand cette mesure est applicable vis à vis du mode de chasse pratiqué et de la configuration de leur territoire.

► **Action 205** : Les consignes de sécurité doivent obligatoirement être données oralement avant le départ d'une chasse en battue au grand gibier, à tous les participants, par le responsable de l'organisation, ou son représentant (cf. Annexe).

La Fédération incitera les territoires de chasse à souscrire une assurance les couvrant en matière de responsabilité civile d'organisateur de chasse.

► **Action 206** : Le stage « Président de Chasse » dispensé par la Fédération est obligatoire pour tous les nouveaux demandeurs de plan de chasse et/ou l'organisateur de chasse.

La Fédération conseillera aux organisateurs de chasse (responsables, chefs de ligne), et aux chasseurs, de participer aux stages de Président de Chasse qu'elle organise.

Un bilan des détenteurs de droits de chasse ayant fait ce stage sera effectué pour inciter les absents à y participer.

► **Action 207** : Obligation pour tous les détenteurs du permis de chasser de suivre la formation décennale de sécurité pour pouvoir valider dans le département d'ici 2030.

► **Action 208** : Promouvoir des modes de chasse sécuritaires, efficaces et discrets tels que le tir avec réducteur de son ou la chasse à l'arc dans les secteurs géographiques dits « sensibles » (zone urbaine, péri-urbaine, viticole, etc.).

► **Action 209** : Il est fortement conseillé que le responsable du territoire soit systématiquement informé des actions de tir d'affût et/ou d'approche afin de mettre en œuvre tous les moyens de sécurité nécessaires.

► **Action 210** : Des stages alternatifs aux poursuites pénales sont mis en place, en collaboration avec le Parquet de Tours et l'OFB, comme réponse pénale en matière de risques liés au non-respect des règles de la chasse ou d'infraction au titre de la police de la chasse.

► **Action 211** : Recommander aux détenteurs de plan de chasse de grand gibier de matérialiser leurs postes ou de mettre en place des miradors sur leurs territoires.

► **Action 212** : Rédiger et diffuser un guide de bonnes pratiques cynégétiques et des bons comportements à la chasse.



► **Action 213** : Diffuser largement un Mémento dédié aux « premiers secours à la chasse », rappelant, en cas d'accident, la procédure à suivre, les bons gestes, le traitement des blessures spécifiques à l'activité chasse, les personnes à contacter.

► **Action 214** : Inciter à l'élaboration d'un plan de secours avec création d'une fiche réflexe (localisation GPS, accès pompiers, point de ralliement, numéros de téléphones utiles, code sonore ...) propre à chaque territoire.

► **Action 215** : Par mesure de sécurité, la chasse dite « à la rattente » qui consiste à être à l'attente du passage d'un ou plusieurs grands gibiers, chassés en battue, par les territoires voisins est organisée de la façon suivante :

- S'il y a accord entre les différents détenteurs de droit de chasse riverains et mise en place d'une convention garantissant la sécurité de toutes les parties, aucune contrainte n'est imposée aux territoires, la rattente est tolérée.
- En cas d'absence d'accord, pour garantir la sécurité des deux parties, la chasse à la rattente est tolérée à plus de 300 mètres des limites de ces territoires. Toutefois, la distance est ramenée à 150 mètres dès lors que le chasseur à la rattente est posté dans un dispositif de sécurité (mirador) à plus de 2 mètres du sol.

► **Action 216** : L'utilisation de produits attractifs (goudron végétal, de pin ou de Norvège, crud-amoniac, attractifs de synthèse du commerce, alimentaires, olfactifs, pour souilles et hormones ou phéromones, etc.), à l'exception des pierres de sel, est interdite, sur l'ensemble du département. Seules les pierres de sel, sont autorisées à moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle agricole où le gibier pourrait causer des dégâts. Les autres produits attractifs sont interdits.

#### **B/ Sensibiliser les chasseurs à la sécurité des non chasseurs**

► **Action 217** : Obligation d'apposer des panneaux de signalisation temporaire à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les zones de chasse pour tout organisateur d'une action collective, avant le début de chasse. Ces dispositifs de signalisation sont à retirer après chaque journée de chasse.

► **Action 218** : Renforcer le dialogue entre les différents utilisateurs de la nature pouvant se rencontrer sur les territoires de chasse, en favorisant le contact et la connaissance mutuelle des activités pratiquées.





## ORIENTATION 61

### Développer la notion de respect du gibier dans le monde de la chasse

► **Action 219 :** La Fédération entend développer une série d'actions visant à développer une chasse éthique et dans ce cadre à encourager les gestionnaires de chasse à recourir à la recherche au sang.

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse (article L 420-3 code de l'environnement) Elle participe à la gestion des populations des espèces grand gibier.

La Fédération entend encadrer cette pratique en partenariat avec les représentants de l'association UDUCR 37 (Union Départementale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge) ou autre association de recherche du grand gibier blessé, afin de définir une liste de conducteurs agréés.

Chaque année, sera dressée la liste des conducteurs agréés dans le département. Pour être inscrit sur cette liste, il est nécessaire de satisfaire aux conditions ci-dessous :

- Etre détenteur du permis de chasser, validé pour la période de chasse en cours,
- Avoir effectué un stage d'initiation à la recherche organisé par l'UDUCR 37 ou autre association de recherche du grand gibier blessé,
- Avoir réussi une épreuve officielle (sous contrôle de la Société Centrale Canine) de recherche au sang au naturel ou à l'artificiel,
- Etre couvert par une assurance spécifique couvrant l'activité de recherche au sang,
- Fournir un compte-rendu de toutes les recherches ou contrôles de tir, à l'UDUCR 37 ou autre association de recherche du grand gibier blessé et à la Fédération.

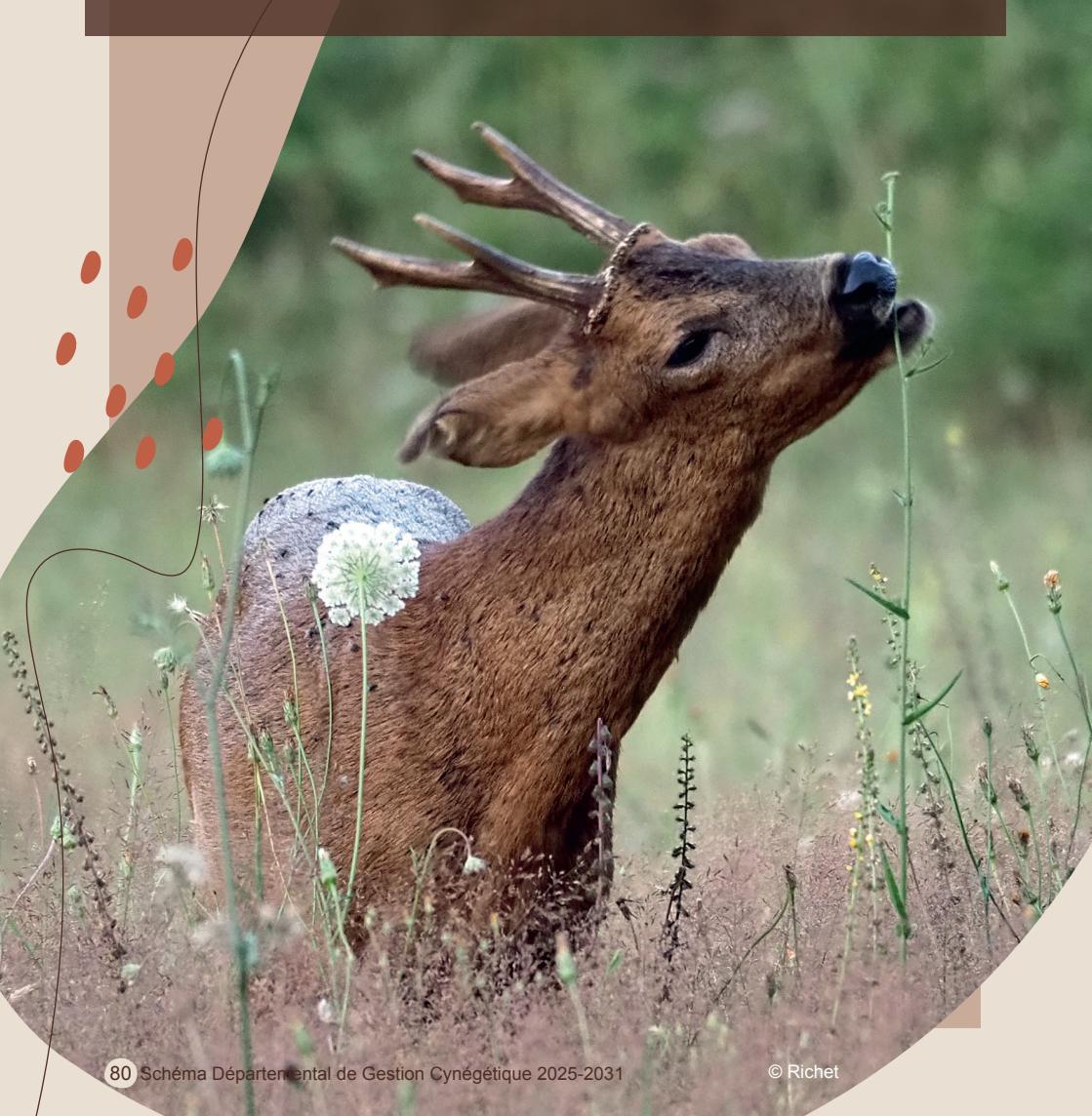
**Déroulement de la recherche :** c'est le conducteur agréé qui organise la recherche en accord avec le détenteur du droit de chasse. Il peut décider si nécessaire, la présence des chasseurs placés aux avant-postes dans le but d'achever l'animal blessé. Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés, porteurs d'un permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés. Ils peuvent être accompagnés d'une personne munie d'une arme également, titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours. Le travail de recherche s'effectue en longe ou en libre. Le chien peut être lâché dans le but de coiffer l'animal blessé qui viendrait à se relever.

► **Action 220 :** Encourager les gestionnaires de chasse à recourir à la recherche au sang du grand gibier blessé.

- Promouvoir le contrôle de chaque tir en battue, à l'approche ou à l'affut, en diffusant les informations relatives à la recherche et l'identification des indices de blessures.
- Faciliter le contact avec les conducteurs de chien de sang par la diffusion large de leurs coordonnées dans tous les supports d'information de la Fédération.
- Développer la recherche au sang et favoriser l'intervention des conducteurs de chiens de sang agréés en mettant en place des systèmes incitatifs de dispositifs de marquage (sanglier) et en proposant un système de bonus de recherche au sang pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse.
- Faciliter et permettre l'exercice de la poursuite d'une recherche sur l'ensemble du territoire départemental par les conducteurs de chiens de sang agréés même lorsqu'il sera avéré impossible de prévenir les territoires traversés (mise en place de convention ou d'une charte).
- Diffuser localement les informations utiles sur l'activité de recherche au sang.

## ANNEXES

1. Consignes de sécurité à énoncer avant battue .....	81
2. Charte départementale de l'agrainage du grand gibier .....	82
3. Convention relative au repeuplement et à l'aménagement des territoires en lapin de garenne.....	84
4. Convention clôture.....	86
5. Convention Chevillard .....	91



**PENSE-BÊTE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ  
À ÉNONCER OBLIGATOIREMENT À L'ORAL  
AVANT UNE JOURNÉE DE CHASSE  
(liste non exhaustive) :**

1. **Port obligatoire du gilet fluorescent** pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs, etc.)
2. **Manipulation des armes** : Ce qui est autorisé ou non pour se rendre au poste, pendant la traque, à la mort d'un animal et à la fin de la traque.
3. **Tir fichant obligatoire**
4. **Respect des angles de tir** : Viser et tirer uniquement au-delà de l'angle de 30 degrés et expliquer ce qu'est cet angle.
5. **Identification absolue du gibier visé et tiré**.
6. **Interdiction de tir en direction des habitations, chemins, véhicules** et tout autre obstacle à protéger.
7. **Interdiction de quitter son poste sans autorisation explicite pendant la traque**
8. **Définition des animaux pouvant être prélevés**
9. **Enoncé des sonneries utilisées** : début et fin de chasse, animaux vus et animaux prélevés.



9 impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 TOURS CEDEX 1  
Tél. 02 47 05 65 25 - Fax. 02 47 64 56 46  
Email: fdc37chasseurdefrance.com  
SIRET 775 318 140 00024 - APE 8412 Z - TVA FR 65 775 318 140 000024  
Association n° W372007356



## CHARTE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

DATE DE VALIDITÉ  
DU 01/04/2025 AU 31/03/2028  
(VOIR ARTICLE 5 ET 6)

**Rappel :** la bonne pratique de l'agrainage qui s'effectue uniquement en forêt est incluse dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique) validé par le Préfet et devient donc opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements ou associations de chasse du département. L'agrainage est interdit sauf pour tous les territoires qui ont signé la charte.

**Objectif :** Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles causés par le grand gibier.

### Conditions d'agrainage du grand gibier

Le présent document fixe les conditions de l'agrainage qui ne peut être confondu avec le nourrissage qui est interdit. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt, en évitant la domestication, et aboutir par-là même à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de ce document sont autorisés à agrainer.

N° du Massif :

N° du Territoire :

Je, soussigné :

Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de ..... hectares dont ..... hectares boisés, situé sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies, ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire (FDC) aura validé cette charte.

Les territoires signataires s'engagent à exercer une pression de chasse sur les secteurs agrainés au minimum une fois par mois.

L'agrainage qui consiste en l'apport de grains ou de graines est interdit, sauf signature d'une charte d'agrainage avec la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire avec le respect de ses prescriptions.

Dans le cas des forêts domaniales, la signature de la charte d'agrainage sera tripartie entre le locataire du lot, les services de l'ONF et la FDC 37.

Champ d'application géographique de la charte d'agrainage : La charte d'agrainage n'est pas applicable dans les zones urbaines, péri-urbaines et dans toutes zones où la Fédération le juge nécessaire. L'agrainage est interdit dans les plantations forestières ayant bénéficié d'aide directe de l'Etat, en matière de plantation, au cours des 10 dernières années et dans les parcelles en régénération dans les PSG ou autres documents de gestion.

### 1. Méthode

Seul « l'agrainage linéaire de dissuasion » est autorisé. Il a pour objectif de fournir un complément alimentaire aux grands animaux, afin de les dissuader de commettre des dégâts dans les cultures. Il se différencie de « l'agrainage à but cynégétique » qui en est une dérive et dont le but est de nourrir une population, pour augmenter la capacité d'accueil du milieu (« nourrissage ») et de la fixer sur tout ou partie d'un territoire. Les jours d'agrainage devront être précisés (2 jours / semaine maximum). La quantité maximale autorisé est de 50 kg de grains ou graines par tranche de 100 hectares boisés et par semaine.

### 2. Produits d'agrainage

Seuls sont autorisés les aliments naturels, d'origine végétale, non transformés, sans additif, suivants : Blé, orge, maïs, avoine, triticale, tournesol, fèverole, pois, soja, sorgho, millet.

Le mélange maïs-pois-tournesol est à favoriser vu les faibles taux en minéraux et protéines du maïs pris isolément.

**L'affouragement, qui consiste en l'apport dans le milieu naturel de biodéchets (pommes, poires, melons, etc..) est interdit.**

9 impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 TOURS CEDEX 1

Tél. 02 47 05 65 25 - Fax. 02 47 64 56 46

Email: fdc37chasseurdefrance.com

SIRET 775 318 140 00024 - APE 8412 Z - TVA FR 65 775 318 140 000024

Association n° W372007356



**L'utilisation de tous produits attractifs** (goudron végétal, de pin ou de Norvège, crud-d'ammoniac, attractifs de synthèse du commerce, alimentaires, olfactifs, pour souilles et hormones ou phéromones, etc.), **à l'exception des pierres de sel, est interdite**, sur l'ensemble du département.

Seules les pierres de sel, sont autorisées à moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle agricole où le gibier pourrait causer des dégâts. Les autres produits attractifs sont interdits.

### 3. Période

Pour obtenir le droit d'agrainier pendant la période de chasse, l'agrainage doit obligatoirement être réalisé du 1er mars à l'ouverture générale.

### 4. Localisation

L'agrainage linéaire de dissuasion (à la volé) uniquement ne peut être pratiqué qu'en forêt. Il est interdit d'agrainier à moins de 150 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle où le gibier pourrait causer des dégâts.

Le titulaire du droit de chasse devra impérativement « retourner le plan en faisant apparaître la zone d'agrainage, ainsi que la charte d'agrainage signée ». **Si le plan de localisation n'est pas complété, la charte ne pourra pas être validée.**

### 5. Durée

La charte a une durée de validité d'un an avec renouvellement par tacite reconduction pendant **deux ans**. La signature initiale de la charte s'effectue entre le 1er et 31 mars et reste en vigueur jusqu'au 1er avril de l'année d'échéance.

### 6. Validation et Information

Sans dénonciation par la FDC au 1er avril de l'année en cours, la charte est considérée comme validée.

La Fédération des Chasseurs communiquera à la DDT, le 1er avril de chaque année, la liste des chartes d'agrainage (nom, adresse, numéro du territoire de chasse et communes concernées) signées avant le 31 mars et portant sur la période 1er avril-31 mars suivante, ainsi que la liste des chartes tacitement reconduites. Une publication des titulaires de chartes sera effectuée, annuellement dans la revue fédérale « La Chasse en Touraine ».

Il est de la responsabilité du signataire de la présente charte d'agrainage d'informer le ou les propriétaires des parcelles concernées.

### 7. Contrôle

Je suis informé que la Fédération réalisera des contrôles pour vérifier la bonne application de la charte et pour lutter contre l'agrainage sans convention et ce avec le concours des services de l'Etat. La Fédération pourra, à sa seule initiative, suspendre toute charte d'agrainage, sur tout ou partie du département.

### 8. Dénonciation

La dénonciation de la présente charte se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Chacune des deux parties, peut, à tout moment, dénoncer la présente charte.

### 9. Respect de l'environnement

Je m'engage enfin, dans un souci de meilleure préservation et respect de l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritus que l'agrainage pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, pour respecter mes engagements, j'informerai dans les plus brefs délais la Fédération Départementale des Chasseurs.

**J'informe la FDC37 que mes deux jours d'agrainage seront le : lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi – samedi – dimanche (rayer les mention inutile).**

A ..... Le .....

Signature du titulaire du droit de chasse	Signature des services de l'ONF si forêt Domaniale	La Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire
<input type="checkbox"/> Je m'engage à faire parvenir une copie de ce document aux propriétaires des parcelles et je transmets la preuve de cet envoi à la FDC37.		

9 impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 TOURS CEDEX 1

Tél. 02 47 05 65 25 - Fax. 02 47 64 56 46

Email: fdc37chasseurdefrance.com

SIRET 775 318 140 00024 -APE 8412 Z - TVA FR 65 775 318 140 000024

Association n° W372007356



## CONVENTION RELATIVE AU REPEUPLEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES EN LAPIN DE GARENNE



Cette convention est destinée à tenter l'implantation de lapins de garenne sur un territoire préalablement aménagé avec des terriers artificiels (*garennes artificielles*).

### ARTICLE 1 :

Entre la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Alain BELLOY, d'une part, et le détenteur du droit de chasse du territoire....., situé sur la Commune de ....., d'autre part, les parties s'engagent à respecter la présente convention pour une période de trois années consécutives

**Il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 2 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire s'engage à apporter son soutien à cette opération ponctuelle de tentative de développement du lapin de garenne sous forme :

1. d'un appui technique comportant l'assistance d'un personnel technique lors de la réalisation des opérations d'aménagements d'une part, et d'autre part de conseils relatifs aux règles impératives de gestion liées à l'espèce (cf. annexe 1);
2. d'une aide financière pour l'aménagement du territoire pour ses adhérents, définie dans le dossier global intitulé « Demande de subvention au titre de l'amélioration de la chasse ».

### ARTICLE 3 :

Le ou les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à :

1. ne pas installer de « garenne » à moins de 500 mètres des cultures particulièrement sensibles à savoir :
  - viticulture,
  - arboriculture,
  - maraîchage,
  - horticulture,
  - pépinières,
  - Maïs semence
  - culture des melons, cassis et autres petits fruits,
  - culture des plantes médicinales,
  - culture du tabac,
  - trufficulture.



2. ne pas installer de « garenne » à moins de 150 mètres des terrains d'un tiers sans l'accord de ce dernier et de son exploitant.

#### ARTICLE 4 :

La responsabilité des dégâts causés aux cultures incombe au détenteur de droit de chasse et en aucun cas la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ne pourra être tenue pour responsable.

Néanmoins, dans cette hypothèse, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire conseille au détenteur de droit de chasse de prendre ou de détruire le lapin avec tous les moyens autorisés, rappelons que le Code de l'Environnement repris par arrêté préfectoral autorise l'exploitant à reprendre toute l'année le lapin avec bourses et furets.

En cas d'absence de réactions du ou des bénéficiaires de la convention, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire se réserve le droit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la situation redevienne normale.

#### ARTICLE 5 :

La présente convention est prévue pour une durée de trois années à compter de sa signature ; elle devient caduque en cas de divergences avec les agriculteurs exploitants et/ou les propriétaires des lieux de l'expérience.

Tous manquements aux engagements prévus dans la présente convention entraînera la résiliation de celle-ci ainsi que le remboursement des aides octroyées pour l'aménagement du territoire.

Le ou les propriétaires\*

Le ou les exploitants\*

Le détenteur du droit de chasse\*

Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
d'Indre-et-Loire,

Alain BELLOY

\*Date et signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »



**A.**

NUMERO DE CONVENTION	
DATE DE SIGNATURE	
REF DU MASSIF	
REF DU SOUS MASSIF	
LONGUEUR CLOTURE	
AGENT FDC REFERENT	
TEL DE L'AGENT	

### CONVENTION D'APPLICATION TERRITORIALE

#### **Pour la protection des récoltes contre les dégâts de gibier par la pose préventive et la gestion continue des clôtures électriques**

en application de la convention cadre du 3 mars 2008, conclue, entre la fédération des chasseurs et la chambre d'agriculture.

##### **Passée entre :**

1°) la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire  
dont le siège social est situé 9, Impasse Heurteloup - 37000 TOURS,  
représentée par Monsieur **BELLOY Alain** agissant en qualité de **Président**  
ci-après désigné « *La fédération des chasseurs* », d'une part  
et

##### **2°) Le ou les exploitant(s) agricole(s) suivants :**

NOM EXPLOITATION	NOM EXPLOITANT	ADRESSE	TEL . FAX

ci-après désigné « *l'exploitant agricole* », d'autre part,

et

##### **3°) les territoires de chasse suivants :**

TERRITOIRE DE CHASSE	REPRESENTANT	ADRESSES	TEL . FAX

Ci-après désignés « *les territoires de chasse* » d'autre part,



Considérant leur volonté commune à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales face aux problèmes de dégâts de gibier sur les cultures,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

« *La fédération des chasseurs* », « *l'exploitant agricole* », et « *les territoires de chasse* » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « *les signataires* ».

« *L'exploitant agricole* », et « *les territoires de chasse* » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « *le partenariat territorial* ».

**Article 1 –Objet**

La présente convention est le préalable à toute intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et Loire pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

Outre les effets attendus en terme de réduction des dégâts aux cultures, sa seule existence vaut reconnaissance par la « *fédération des chasseurs* » et par « *la chambre d'agriculture* » de la bonne volonté du « *partenariat territorial* » à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales.

Elle dote également les signataires d'un capital de bonne foi dont il sera expressément tenu compte dans les décisions futures si, malgré les efforts de chacun, des dégâts aux cultures pouvaient encore survenir.

**Article 2 – Matériel mis à disposition**

La « *fédération des chasseurs* » s'engage à mettre à disposition du « *partenariat territorial* » mentionné précédemment du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures vulnérables aux dégâts de gibier, repérées sur le plan de situation au 1/25 000 joint.

Les piquets « bois » ou tout autre support adapté seront fournis par « *le partenariat territorial* ».

Le matériel fédéral, mis à la disposition du « *partenariat territorial* », servira exclusivement à la protection des cultures contre les dégâts de gibier et ne doit pas servir à alimenter d'autres installations que celles prévues dans la convention d'application territoriale sauf cas particuliers pour la protection des prairies des éleveurs qui sera alors précisé sur le plan à fournir.

**Article 3 –Pose et dépose**

La pose et la dépose seront effectuées par le « *partenariat territorial* », de la présente convention sous la responsabilité technique de la « *fédération des chasseurs* ».

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures.

En cas d'impossibilité manifeste, la clôture sera posée en bordure des parcelles cultivées dont l'emprise sera fournie gracieusement par « *l'exploitant agricole* ».

Uniquement dans les cas de raccordement au secteur et selon l'implantation des réseaux, « *l'exploitant agricole* » ou « *les territoires de chasse* » s'engage à fournir gracieusement l'électricité. Celui qui fournit l'électricité, devra vérifier la permanence du branchement au secteur.

Si des batteries s'avèrent nécessaires, elles seront fournies et renouvelées par la « *fédération des chasseurs* » et leur rechargement sera à la charge du « *partenariat territorial* » selon les modalités suivantes  
- (modalités locales à développer ici).



« *L'exploitant agricole* » préviendra les autres parties une semaine avant la date prévue de dépose.



#### Article 4 - Durée-

Dans le cas de la protection de cultures annuelles particulières, la présente convention d'application territoriale prendra fin au moment du retrait de la clôture.

Dans le cas de la protection à long terme de parcelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

## Article 5 - Entretien-

Le « *partenariat territorial* » s'engage à s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations.

Le résultat de ces répartitions de charge d'entretiens sera obligatoirement reporté sur la carte à joindre à la présente convention, avec indication tronçon par tronçon des personnes affectées à l'entretien. Des modalités complémentaires sont, si nécessaire, précisées ci-après :

- (modalités locales à développer ici en tant que de besoin).



Cette carte renseignée servira également au suivi, dans le temps et l'espace des engagements de chacun des acteurs du « partenariat territorial ».

En cas de désaccord, les « *signataires* » saisiront la commission mixte de médiation en adressant indépendamment leurs demandes soit à la fédération des chasseurs soit à la chambre d'agriculture.

Les acteurs du « partenariat territorial » ayant la charge de l'entretien devront respecter la réglementation en vigueur.

Durant la période du prêt, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionné sur le plan de répartition sera responsable du matériel installé qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme de mise à disposition.

Tout matériel volontairement endommagé pourra faire l'objet d'une facturation en tenant compte de sa vétusté.

« L'exploitant agricole » s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionnée sur le plan de répartition s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie locale et d'en informer les services de la « fédération des chasseurs ».

Si des dégâts aux clôtures sont le fait de « *l'exploitant agricole* » ou des « *territoires de chasse* », « *la fédération des chasseurs* » informera les responsables dans un délai de huit jours maximum après constatation.

## Article 6 -Libre accès-

« Les signataires » de la présente convention se donnent mutuellement le libre accès aux territoires concernés à proximité immédiate de la clôture.

Les personnels de « *la fédération des chasseurs* », lors de leurs tournées contrôleront les clôtures et leur entretien et mentionneront toutes informations utiles sur leurs rapports de visite.

La « fédération des chasseurs » fournira le matériel nécessaire pour les réparations soit à sa propre initiative, soit à la demande expresse du « partenariat territorial ».



**Article 7 - Aide entretien-**

« La fédération des chasseurs » s'engage à verser une somme forfaitaire de 50 €/Km aux acteurs du partenariat territorial qui assurent l'entretien des clôtures.

Les exploitants agricoles des parcelles protégées pourront prétendre à une aide supplémentaire de 100 € par kilomètre dont ils assurent eux-mêmes l'entretien, ceci dans la limite de 50 % du linéaire de clôture concerné par la présente convention, sauf accord particulier.

La répartition des bénéficiaires de cette aide fédérale selon le linéaire affecté est précisée dans le tableau ci-dessous.

Cette aide à l'entretien s'applique pour un linéaire de tronçon intégralement entretenu et en état de fonctionnement sur toute l'année culturelle. Elle sera versée courant décembre de l'année civile de la récolte.

Références du bénéficiaire de l'aide fédérale	Statuts		Longueur du tronçon entretenu (mètre)	Somme à verser
	Exploitant des parcelles	Autres		

**Article 8 :**

Après signature, un exemplaire de la présente convention d'application est systématiquement adressé au Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire par le Président de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire en vue du suivi-évaluation du dispositif partenarial.

**Article 9**

Un plan de situation au 1/25000° est joint à la présente convention. Ce plan mentionnera la localisation des tronçons d'entretien sur le linéaire de clôture ainsi que les personnes chargées de cet entretien.

Les signataires de la présente convention-cadre certifient avoir pris connaissance de la convention-cadre du (date) signée entre les présidents de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.



A.

Fait à (lieu) le (date) en autant d'exemplaires que de parties signataires.

A .....

Le.....

**Pour le partenariat territorial agricole**

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

**Pour le partenariat territorial cynégétique**

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

Mention « *lu et approuvé* »  
Nom, prénom et signature

**Le président de la fédération de chasse**  
« *Lu et approuvé* »

**Alain BELLOY**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE**

9, Impasse Heurteloup  
BP 1215 - 37012 TOURS cedex 1  
Tél. 02. 47.05.65.25  
Fax. 02.47.64.56.46  
E-mail : fdc37@chasseurdefrance.com

9 impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 TOURS CEDEX 1

Tél. 02 47 05 65 25 - Fax. 02 47 64 56 46

Email: fdc37chasseurdefrance.com

SIRET 775 318 140 00024 -APE 8412 Z - TVA FR 65 775 318 140 000024

Association n° W372007356



## CONVENTION CHEVRILLARD

A.

**Objectif** : Contribuer à atteindre puis maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique acceptable par tous les partenaires directement concernés par le chevreuil.

### 1-/ Méthode

Il est proposé aux demandeurs d'un plan de chasse « chevreuil » une possibilité d'améliorer son capital cynégétique, de développer ou maintenir les densités acceptables et effectuer des prélèvements dans le respect des pyramides d'âge par un encouragement d'orientation de tir sur les chevrillards.

### 2-/ Conditions

Une commission multipartite (chasseurs, agriculteurs et forestiers) se réunira par unité de gestion désireuse de mettre en place un plan de chasse qualitatif pour une période triennale avec révision annuelle. Un quota moyen d'attribution aux 10 ha (boisés ou non) sera instauré pour répondre à l'objectif à atteindre ainsi qu'une fourchette (latitude autorisée) par unité de gestion.

### 3-/ Bénéficiaires

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier signataires de la fiche d'engagement plan de chasse qualitatif pourront donc bénéficier d'une attribution supérieure au prorata de sa surface par rapport aux autres titulaires présents dans l'unité de gestion et non signataires. Les propositions sont du rôle de la commission multipartite.

### 4-/ Contrôle et respect

Chaque titulaire s'engage à respecter la répartition de son plan de chasse par sexe et classe d'âge. Pour en assurer un meilleur suivi, une carte de prélèvement est obligatoirement remplie à l'occasion de chaque tir. La patte arrière munie du dispositif de marquage sera conservée par le demandeur du plan de chasse durant la saison en cours.

Les données collectées feront l'objet d'une exploitation systématique corrélée aux autres informations disponibles sur l'unité de gestion.

### 5-/ Sanctions

Dans le cas d'une erreur de tir conventionnelle signalée, le titulaire se verra imposer un malus égal à 20 % de sa surface boisée prise en compte dans son plan de chasse.

Dans le cas d'une erreur de tir conventionnelle dissimulée, le titulaire se verra imposer un malus égal à 40 % de sa surface boisée prise en compte dans son plan de chasse.

Dans le cas d'un dépassement du plan de chasse, la législation s'appliquera purement et simplement.



**Fédération Départementale des Chasseurs  
d'Indre-et-Loire**

9, impasse Heurteloup  
CS 41215 - 37012 TOURS CEDEX 1

[www.chasseurducentredeloire.fr/fdc37](http://www.chasseurducentredeloire.fr/fdc37)

Tél. 02 47 05 65 25

**Crédits photos :**

Dominique Gest

Le Club des photographes agréé de  
«La Chasse en Touraine»  
Photothèque des Chasseurs de France

**Conception graphique :**

Annabelle Créa

**Impression :**

Numeriscann







**Fédération Départementale des Chasseurs  
d'Indre-et-Loire**

9, impasse Heurteloup  
CS 41215 - 37012 TOURS CEDEX 1

**02 47 05 65 25**